



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5108

Projet de loi relatif à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Date de dépôt : 12-03-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2003

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-03-2003	Déposé	5108/00	<u>3</u>
25-04-2003	Amendements gouvernementaux -Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.4.2003)	5108/01	<u>28</u>
14-07-2003	Avis de la Chambre de Commerce (14.7.2003)	5108/02	<u>31</u>
11-11-2003	Avis du Conseil d'Etat (11.11.2003)	5108/03	<u>34</u>
12-12-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5108/04	<u>45</u>
27-01-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.1.2004)	5108/05	<u>58</u>
09-02-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5108/06	<u>61</u>
02-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2004) Evacué par dispense du second vote (02-03-2004)	5108/07	<u>82</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°44 en page 696	5108	<u>85</u>

5108/00

## N° 5108

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

\* \* \*

*(Dépôt: le 12.3.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.2.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Tables de correspondances I et II suivant les articles de la directive 2001/17/CE.....	13
4) Exposé des motifs.....	18
5) Commentaire des articles .....	20

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Trésor et du Budget présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Palais de Luxembourg, le 28 février 2003

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er.– Dispositions diverses connexes aux mesures d'assainissement et de liquidation**

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1) L'article 25 point 1 est complété par les définitions suivantes:
  - „kk) „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé à l'article 59 de la présente loi ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurances et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurances elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
  - ll) „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée à l'article 60 de la présente loi ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurances et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
  - mm) „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.“
- 2) La première phrase de l'article 36 est remplacée comme suit:
 

„Les provisions techniques ainsi que les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques.“
- 3) Le premier alinéa de l'article 39 est remplacé comme suit:
 

„L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.“
- 4) Aux articles 50 point 2 et 51 point 4 les mots „sans préjudice des articles 56 et 57“ sont remplacés par les termes „sans préjudice des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6“.
- 5) L'article 61 actuel est inséré à la suite de l'article 46 et prend le numéro 46-1.

### **Art. 2.– L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances**

Le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les dispositions suivantes:

#### **„Chapitre 6 – L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances**

##### *Section 1: Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

**Art. 55.–** Sans préjudice des dispositions de l'article 60-2 point 3 sont inapplicables aux entreprises d'assurances le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

**Art. 56.**– 1. Le tribunal d’arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l’égard d’une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d’autres Etats membres.

2. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l’égard d’une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d’autres Etats membres, produit ses effets dans toute la Communauté selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Dans l’exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d’une entreprise d’assurances soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d’une entreprise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l’Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l’information des travailleurs salariés. Ces pouvoirs ne peuvent pas inclure l’emploi de la force ou le droit de statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 56-1.**– 1. Les mesures d’assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d’un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l’Etat d’origine. Cette règle s’applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu’elles produisent leurs effets dans l’Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le Commissariat est informé de la décision relative à l’adoption d’une mesure d’assainissement ou de l’ouverture d’une procédure de liquidation collective à l’égard d’une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

3. L’administrateur d’une mesure d’assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l’Etat membre d’origine doit demander qu’une mesure d’assainissement ou la décision d’ouverture d’une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

4. La nomination d’un administrateur d’une mesure d’assainissement ou d’un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d’une copie, certifiée conforme à l’original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l’Etat membre d’origine, accompagnée d’une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n’est requise.

5. Les administrateurs d’une mesure d’assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu’ils sont habilités à exercer sur le territoire de l’Etat membre d’origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l’Etat membre d’origine, dans le déroulement de la mesure d’assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d’aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

6. Dans l’exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l’Etat membre d’origine, l’administrateur d’une mesure d’assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s’il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l’information des travailleurs salariés. Ces pouvoirs ne peuvent pas inclure l’emploi de la force ou le droit de statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 56-2.**– Les mesures d’assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d’un Etat non membre dans lequel une entreprise d’un pays tiers a son

siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le point 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du Commissariat, les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

3. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

4. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 39 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

**Art. 57.**– Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 2 et 3 du présent chapitre sont à charge de l'entreprise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 39 être prélevés sur le patrimoine distinct.

**Art. 58.**– 1. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

- a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurances ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurances et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
- c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurances est partie;
- e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 58-8;
- f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurances et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

3. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

**Art. 58-1.**– Par dérogation à l'article 58, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurances sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

**Art. 58-2.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurances et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Sont notamment visés:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou d'en jouir contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du point 1.

4. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre 1).

**Art. 58-3.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

3. Les points 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre 1).

**Art. 58-4.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurances, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurances.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 58 point 2, lettre 1).

**Art. 58-5.**– 1. Sans préjudice de l'article 58-2; les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 58 point 2, lettre 1), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

**Art. 58-6.**– L'article 58 point 2, lettre 1) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

**Art. 58-7.**– Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurances aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier;
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre, la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

**Art. 58-8.**– Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurances est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

### *Section 2: Le sursis de paiement*

**Art. 59.**– Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

**Art. 59-1.**– 1. Seuls le Commissariat ou l'entreprise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 59.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

3. Lorsque la requête émane de l'entreprise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir le Commissariat avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le Commissariat.

4. Lorsque la requête émane du Commissariat, celui-ci devra la signifier à l'entreprise par exploit d'huissier.

5. Le dépôt de la requête par l'entreprise ou, en cas d'initiative du Commissariat, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du Commissariat.

**Art. 59-2.**– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du Commissariat et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le Commissariat n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le Commissariat et l'entreprise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.

4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. Le Commissariat et l'entreprise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise.

8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

10. Le Commissariat exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 59-1 point 2.

11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

12. Le tribunal peut, à la demande du Commissariat, de l'entreprise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

**Art. 59-3.**– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

### *Section 3: La liquidation judiciaire*

**Art. 60.**– La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 2 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence ou à la suite d'une mesure de sursis de paiement.

**Art. 60-1.**– 1. Seuls le Commissariat ou le Procureur d'Etat, le Commissariat dûment appelé en cause, peuvent demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

3. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise par exploit d'huissier.

**Art. 60-2.**– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication des ses effets concrets.

3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 60-1 point 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du Commissariat.

4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

6. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat et l'entreprise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurances, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le liquidateur ni toute autre personne habilitée à cet effet par le tribunal de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurances dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du Commissariat.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

**Art. 60-3.**– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

**Art. 60-4.**– 1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

2. La note visée au point 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

3. L'information dans la note prévue au point 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter“, ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter“, est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la production de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Production de créance“ ou „Présentation d'observations relatives aux créances“ dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 39.

7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au Commissariat sur le déroulement de la procédure de liquidation.

**Art. 60-5.**– 1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 37, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

2. Nonobstant le point 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs leur produit financier, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

**Art. 60-6.**– 1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 60-3 point 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au point 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

**Art. 60-7.**– Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 60-6 point 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

#### *Section 4: La liquidation volontaire*

**Art. 61.**– 1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 50 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 51
- et
- en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 51 point 4 sont chargés de la liquidation de l'entreprise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise conformément à l'article 60.“

**Art. 3.**– *Dispositions relatives à la branche de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs*

- 1) A la suite de l'article 30, la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un nouvel article 30 libellé comme suit:

„**Art. 30-1.**– 1. Les entreprises luxembourgeoises et les succursales des entreprises d'un pays tiers ne peuvent obtenir l'agrément dans la branche 10 du point A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, que si elles désignent dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg un représentant chargé du règlement des sinistres.

2. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit avoir sa résidence ou doit être établi dans l'Etat membre dans lequel il est désigné.

3. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit traiter et régler les sinistres résultant d'un accident soit survenu dans un Etat membre autre que celui où il a été désigné soit survenu sur le territoire d'un pays tiers dont le bureau d'assurance, au sens de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive

72/166/CEE a adhéré au système de la carte verte et causé par la circulation d'un véhicule terrestre automoteur

- assuré auprès de l'entreprise luxembourgeoise ou auprès de la succursale luxembourgeoise de l'entreprise de pays tiers qui l'a désigné
- et
- qui a son stationnement habituel tel que défini à l'article premier de la directive (72/166/CEE) dans un Etat membre autre que celui où le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi

et dont la personne lésée par cet accident réside dans le même Etat membre que lui-même.

A cette fin, le représentant du règlement des sinistres doit disposer de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes lésées visées à l'alinéa précédent et pour traiter leurs demandes d'indemnisation. Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où il est désigné.

4. Les entreprises visées au point 1 sont tenues de communiquer les noms, prénoms et adresses des représentants chargés du règlement des sinistres désignés conformément au point 1 au Commissariat, au Fonds de garantie automobile et aux organismes d'information tels que visés à l'article 5 de la directive (2000/26/CE) établis dans les Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.“

- 2) A la suite de l'article 73 la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un nouvel article 73-1 libellé comme suit:

„**Art. 73-1.**– Si l'entreprise a omis de désigner un représentant tel que visé à l'article 73 point 3, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive (2000/26/CEE) par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs (à l'exception de la responsabilité des transporteurs) assume le rôle du représentant visé à l'article 73 point 3.“

**Art. 4.– Mise en vigueur**

1. Les dispositions de l'article 3 de la présente loi s'appliquent à partir du 20 janvier 2003.

Les entreprises luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de pays tiers agréées avant le 1er janvier 2003 dans la branche 10 de l'annexe 1, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur doivent désigner un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 30-1 au plus tard à cette date.

2. Les autres dispositions s'appliquent à partir du 20 avril 2003.

Les procédures de sursis de paiement ou de liquidation judiciaire ouvertes avant cette date continuent d'être régies par la législation qui leur était applicable au moment de leur ouverture.

\*

**TABLES DE CORRESPONDANCES I ET II SUIVANT LES ARTICLES  
DE LA DIRECTIVE 2001/17/CE**

*Table de correspondance I – tri suivant les articles de la directive 2001/17/CE*

<i>Article directive</i>	<i>Article projet de loi</i>	<i>Observations</i>
1.1	–	Transposition implicite du fait de l'inclusion des dispositions de la directive dans la loi de contrôle
1.2.	–	Transposition implicite dans l'article 55-1 point 2
2a)	–	Article 1 point 1 lettre e) actuel
2b)	–	Article 1 point 1 lettre f) actuel
2c)	1 lettre kk)	
2d)	1 lettre ll)	
2e)	–	Article 1 point 1 lettre o) actuel
2f)	–	Article 1 point 1 lettre p) actuel
2g)	–	Définition non utilisée lors de la transposition
2h)	–	Article 1 point 1 lettre z) actuel
2i)	–	Définition non utilisée lors de la transposition
2j)	–	Définition non indispensable; terme figurant déjà sans définition dans la loi actuelle
2k)	1 lettre mm)	
3	–	Transposition inutile
4.1	56 points 1 et 2	
4.2	58 points 1 et 3	
4.3	56 point 2 56-1 point 1	
4.4	56 point 2 56-1 point 1	
5	59-2 point 2	
6.1	56-2 point 2 59-3 point 1 59-3 point 2	
6.2	59-3 point 4	
6.3	59-3 point 5	
6.4	–	Inexistence de mesures d'assainissement affectant exclusivement les actionnaires
7.1	–	Non applicable
7.2	–	Non applicable
8.1	56 points 1 et 2 et 60 al. 2	

<i>Article directive</i>	<i>Article projet de loi</i>	<i>Observations</i>
8.2	56 point 2 56-1 point 1	
8.3	56 point 2 60-2 point 2	
9.1	58 points 1 et 3	
9.2	58 point 2	
10	–	Couvert par l'article 39 de la loi
11	–	Non applicable
12	–	Non applicable
13.1	–	La liquidation ne peut être prononcée qu'après le retrait d'agrément
13.2	60-2 point 8	
14.1	60-3 points 1 et 3 56-1 point 2	
14.2	60-3 point 4	
15.1	60-4 point 1	
15.2	60-4 point 2	
16.1	–	Résulte implicitement des dispositions de l'article 57-4
16.2	60-4 point 5	
16.3	60-4 point 6	
17.1	60-4 point 3	
17.2	60-4 point 4	
18.1	60-4 point 7	
18.2	60-4 point 8	
19	58-1	
20	58-2	
21	58-3	
22	58-4	
23	58-5	
24	58-6	
25	58-7	
26	58-8	
27.1	56-1 point 4	
27.2	56-1 point 5	
27.3	56 point 3 56-1 point 6	

<i>Article directive</i>	<i>Article projet de loi</i>	<i>Observations</i>
28.1	56-1 point 3 59-3 point 6 60-3 point 6	
28.2	59-3 point 6 60-3 point 6	
29	–	Couvert par l'article 15 de la loi
30.1	–	Couvert par l'article 1 de la loi
30.2	56-2 point 3	
31	–	Non transposable
32	–	Non transposable
33	–	Non transposable
Annexe	–	
1	–	Couvert par l'article 37 de la loi
2	–	Non applicable
3	–	Couvert par l'article 36 de la loi
4	–	Non applicable, les biens grevés n'étant jamais admis (art. 39 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994)
5	–	Couvert par article 55-3 point 1
6	60-5 point 1	
7	60-5 point 2	
8	60-5 point 3	
9	–	Non transposable

Table de correspondance II – tri suivant les articles du projet de loi

<i>Article projet de loi</i>	<i>Source directive</i>	<i>Source loi actuelle</i>	<i>Observations</i>
25 lettre kk)	2c)		
25 lettre ll)	2d)		
25 lettre mm)	2k)		
36		36	reprécision de la terminologie au vue de la nouvelle définition sub art. 25 lettre mm
39		39	reprécision de la terminologie au vue de la nouvelle définition sub art. 25 lettre mm
50 point 2 51 point point 4		50 point 2 51 point point 4	modifications des références suite à la renumérotation des articles du chapitre 6
46-1		61	déplacement de l'article des voies de recours en dehors du chapitre relatif à la liquidation
55		55	
56 point 1	4.1 et 8.1		
56 point 2	4.3, 4.4 et 8.2		
56 point 3	27.3		
56-1 point 1	4.3, 4.4 et 8.2		
56-1 point 2	6.1, 8.3 et 14.1		
56-1 point 3	28.1		
56-1 point 4	27.1		
56-1 point 5	27.2		
56-1 point 6	27.3		
56-2 points 1 et 2			nouvelles dispositions relatives aux procédures des pays tiers
56-2 point 3	30.2		
56-2 point 4		60	
57		59	
58 point 1	4.2 et 9.1		
58 point 2	9.2		
58 point 3	4.2 et 9.1		
58-1	19		
58-2	20		
58-3	21		
58-4	22		
58-5	23		
58-6	24		
58-7	25		

<i>Article projet de loi</i>	<i>Source directive</i>	<i>Source loi actuelle</i>	<i>Observations</i>
58-8	26		
59		56 point 1	
59-1		56 points 2 à 6	
59-2 point 1		56 point 7	
59-2 point 2	5		
59-2 points 3 à 12		56 points 8 à 17	
59-3 point 1	6.1	56 point 18	
59-3 point 2		56 point 19	
59-3 point 2	6.1		
59-3 point 4	6.2		
59-3 point 5	6.3		
59-3 point 6	28		
60 al.1		57 point 1	
60 al.2	8.1		
60-1 points 1		57 point 1	
60-1 points 2 et 3			nouvelles dispositions inspirées de l'ancien article 56 points 2 et 3
60-2 point 1			nouvelle disposition inspirée de l'ancien article 56 point 7
60-2 point 2	8.3		
60-2 points 3 à 5		57 points 2 à 4	
60-2 points 6 et 7			nouvelles dispositions inspirées de l'ancien arti- cle 56 points 10 et 11
60-2 point 8	13.2		
60-2 points 9 et 10		57 points 5 et 7	
60-3 point 1	14.1	57 point 6	
60-3 point 2			nouvelle disposition inspirée de l'ancien article 56 point 18
60-3 point 3	14.1		
60-3 point 4	14.2		
60-3 point 5			disposition inspirée de celle de l'article 6.3 de la directive
60-3 point 6	28.1 et 28.2		
60-4 point 1	15.1		
60-4 point 2	15.2		

<i>Article projet de loi</i>	<i>Source directive</i>	<i>Source loi actuelle</i>	<i>Observations</i>
60-4 point 3	17.1		
60-4 point 4	17.2		
60-4 point 5	16.2		
60-4 point 6	16.3		
60-4 point 7	18.1		
60-4 point 8	18.2		
60-5 point 1	annexe point 6		
60-5 point 2	annexe point 7		
60-5 point 3	annexe point 8		
60-6		57 points 9 et 10	
60-7		57-10	
61		58	

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Les directives assurances 92/49/CEE et 92/96/CEE ont créé le marché intérieur des assurances dans l'Union européenne et ont permis à tout assureur ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne de commercialiser librement ses produits dans tous les autres Etats membres tout en demeurant sous le contrôle prudentiel exclusif des autorités de son Etat d'origine.

Ce régime de contrôle par l'Etat membre d'origine n'est cependant valable que pour les seules entreprises en activité: en effet en cas de liquidation forcée d'une entreprise d'assurances chaque Etat peut reprendre ses droits et faire ouvrir des procédures de liquidation secondaires.

Si des liquidations secondaires pouvaient être jugées utiles et équitables dans le régime antérieur à l'adoption des troisièmes directives où chaque autorité de surveillance nationale pouvait exiger la localisation sur son territoire d'actifs de couverture suffisants au regard des engagements pris par un assureur sur son territoire, la liberté de localisation des actifs également instaurée par les troisièmes directives est susceptible de conduire à des inégalités de traitement entre assurés. Il se peut en effet qu'un assureur choisisse de déposer une partie significative de ses actifs dans un pays où il ne prend que peu d'engagements. L'ouverture d'une liquidation secondaire dans cet Etat permettrait alors d'indemniser intégralement les assurés de ce pays, alors même qu'il y aurait insuffisance d'actifs au niveau global.

Ce seraient alors les assurés de l'Etat d'origine qui feraient les frais de telles liquidations secondaires, puisque les directives susvisées interdisent aux autorités de l'Etat membre d'origine de pratiquer une discrimination entre leurs propres ressortissants et les assurés des autres Etats membres.

L'adoption d'un texte instituant l'unicité et l'universalité des procédures de liquidation en matière d'assurances constitue dès lors une suite logique des troisièmes directives. Ce texte est la directive 2001/17/CE que le présent projet de loi entend transposer en droit luxembourgeois.

Si les faillites d'entreprises d'assurances ont toujours été rares voire ne se sont même jamais produites dans certains pays comme le Luxembourg, ou jusqu'à une époque récente les pays limitrophes, la compétition accrue résultant de la création d'un vaste marché intérieur en matière d'assurances et les difficultés actuelles des marchés financiers plaident pour la mise en place d'un cadre légal approprié pour le cas où une telle éventualité devait se présenter.

L'unicité se traduit par la compétence exclusive donnée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine d'ouvrir une procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurances et par l'interdiction qui en découle pour les autorités des autres Etats d'ouvrir des procédures similaires.

L'universalité signifie que les liquidations prononcées par les autorités de l'Etat d'origine produisent leurs effets dans toute la Communauté sans autre forme de procédure ou intervention d'autres autorités ou juridictions.

La directive 2001/17/CE traite également des mesures d'assainissement des entreprises d'assurances qui peuvent affecter les droits des assurés et leur applique les mêmes principes d'unicité et d'universalité. La seule mesure prévue par la législation luxembourgeoise à cet égard est le sursis de paiement.

Enfin la directive étend à tous les Etats de l'Union européenne les mécanismes de protection prévus dans certains Etats membres et consistant à accorder soit un privilège absolu des assurés et bénéficiaires sur les actifs nécessaires à la couverture des engagements d'assurance, soit un privilège portant sur l'ensemble des actifs de l'entreprise mais primé par un nombre limité d'autres privilèges tels que ceux accordés aux salariés, au Trésor public ou aux organismes de sécurité sociale. Le Grand-Duché de Luxembourg ayant déjà opté depuis de nombreuses années pour le système du privilège absolu, les dispositions afférentes de la directive ne nécessitent plus une transposition.

Parallèlement à la directive 2001/17 /CE les instances communautaires ont adopté deux autres textes en matière d'insolvabilité à savoir le règlement (CE) 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

Le premier de ces textes, un règlement directement applicable sans transposition, exclut de son champ d'application les entreprises d'assurances et les établissements de crédit. En admettant la possibilité de liquidations secondaires, il va moins loin dans la voie de l'harmonisation que les deux directives spécifiques du secteur financier. Il comporte cependant la plupart des solutions de droit international privé également prévues par ces dernières directives.

La directive 2001/24/CE sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit est bien plus proche du texte adopté en matière d'assurances.

Aussi, et en raison également du fait que les textes actuellement en vigueur en matière d'assainissement et de liquidation des entreprises d'assurances sont déjà étroitement inspirés de ceux plus anciens régissant le secteur bancaire, le présent projet de loi cherche-t-il à aligner son contenu et sa présentation dans la mesure du possible sur les textes qui sont proposés en parallèle par le Gouvernement pour le secteur des établissements de crédit.

Si la transposition de la directive 2001/17/CE constitue l'objectif principal du présent projet de loi, il a été profité de l'occasion pour introduire dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances quelques modifications et compléments rendus nécessaires par la transposition de la quatrième directive automobile (directive 2000/26/CE du 16 mai 2001) qui n'ont pas trouvé leur place naturelle dans la nouvelle loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Pour faciliter la compréhension de l'origine des différentes dispositions proposées le projet de loi est accompagné de deux tables de correspondance, la première étant basée suivant les articles de la directive 2001/17/CE, la seconde suivant les articles du présent projet.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1 – Dispositions diverses connexes aux mesures d’assainissement et de liquidation*

L’article 1 regroupe quelques modifications découlant de la transposition de la directive 2001/17/CE qui ne trouvent pas leur place naturelle dans le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Au point 1) trois nouvelles définitions viennent compléter celles d’ores et déjà contenues à l’article 25 point 1 de la loi précitée. Ces trois définitions sont celles des points d), e) et k) de l’article 2 de la directive 2001/17/CE. Pour plus de clarté les définitions générales des mesures d’assainissement et des mesures de liquidation sont complétées par une référence aux mesures spécifiques prévues par la loi luxembourgeoise. Il est à noter que les autres définitions de l’article 2 de la directive ne sont pas transposées, soit qu’elles figurent déjà dans la loi actuelle soit qu’elles ne sont pas indispensables à la compréhension de la loi.

La nouvelle définition des créances d’assurances permet de simplifier aux points 2) et 3) la rédaction des articles 36 et 39 actuels.

Alors que les dispositions relatives aux mesures d’assainissement et à celles de liquidation sont actuellement regroupées dans seulement deux articles, la transposition de la directive nécessite l’insertion d’une multitude de dispositions nouvelles. Pour des raisons de lisibilité, de nouveaux articles, regroupés en différentes sections, ont été créés de sorte que certaines références doivent être modifiées dans la loi actuelle.

Le point 5 opère un déplacement de l’article 61 actuel – article relatif aux recours contre les décisions du Commissariat aux assurances qui figurait inopportunément au chapitre 6 concernant les mesures d’assainissement et de liquidation – vers le chapitre 3 relatif aux conditions d’exercice des entreprises d’assurances.

### *Article 2 – L’assainissement et la liquidation des entreprises d’assurances*

L’article 2 du projet de loi effectue la transposition des dispositions opérationnelles de la directive 2001/17/CE en les insérant dans les dispositions légales déjà existantes en matière de mesures d’assainissement et de liquidation.

Pour faciliter la lecture de la loi, quatre nouvelles sections ont été créées à l’intérieur du chapitre 6 de la loi, à savoir:

- une section 1 contenant les dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation collectives;
- une section 2 relative au sursis de paiement;
- une section 3 concernant la liquidation judiciaire;
- une section 4 reprenant les dispositions actuelles relatives à la liquidation volontaire.

#### *Section 1: Dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

La première section contient des dispositions communes aux mesures d’assainissement et aux procédures de liquidation collectives: contrairement aux sections suivantes, consacrées exclusivement aux procédures luxembourgeoises, cette section se réfère tant aux procédures concernant les entreprises de droit luxembourgeois que celles touchant des entreprises ayant leur siège dans un autre Etat membre de l’Union européenne. Logiquement les règles uniformes de conflit de lois qui concernent l’ensemble des mesures d’assainissement ou de liquidation, quelle que soit l’autorité qui est à l’origine de ces mesures, trouvent leur place naturelle dans cette section.

L’article 55 reprend sans changement le libellé de l’article 55 actuel; il consacre la spécificité du secteur de l’assurance en déclarant inapplicables les dispositions relatives aux mesures d’assainissement et de liquidation contenues dans le code de commerce ou dans d’autres textes généraux régissant la matière.

L’article 56 énonce le principe de l’unité et l’universalité des mesures d’assainissement et de liquidation prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

L'article 56-1 constitue le pendant de l'article 56 en ce qu'il prescrit la reconnaissance au Luxembourg des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Certaines mesures de publicité sont prévues aux points 2 et 3. La faculté énoncée au point 5 de nommer au Luxembourg des personnes chargées d'aider un liquidateur étranger ne doit pas s'entendre comme une possibilité d'ouvrir une procédure de liquidation secondaire: cette disposition vise simplement à faciliter le déroulement de la procédure de liquidation étrangère dont elle ne remet pas en cause ni l'unité et ni l'universalité.

L'article 56-2 règle le cas des mesures d'assainissement et de liquidation prises dans un Etat hors Union européenne. Dans l'hypothèse où une entreprise visée par une telle mesure de liquidation a au Luxembourg une succursale, l'ouverture d'une liquidation secondaire concernant les actifs et passifs de la succursale luxembourgeoise demeure possible, si le Commissariat aux assurances estime qu'une telle procédure est nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de cette succursale. Dans les autres cas le point 1 de l'article 56-2 rend applicables les mesures décidées par les autorités d'un Etat tiers. Il convient de remarquer que cette extension n'est pas imposée par la directive 2001/17/CE.

L'article 57 reprend les dispositions de l'article 59 actuel.

L'article 58 détermine la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. Sauf dispositions contraires, la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure est applicable. Pour faciliter l'interprétation de ce principe, la directive et le projet de loi contiennent une liste exemplative des situations soumises à la loi de l'Etat d'ouverture.

L'application par les juridictions de l'Etat membre d'ouverture de leur propre droit et l'extension automatique de ses effets aux autres Etats membres de l'Union européenne peuvent interférer avec les règles en vertu desquelles les transactions sont normalement réalisées dans ces autres Etats membres. Pour protéger la sécurité de certaines transactions dans des Etats différents de celui de l'ouverture de la mesure d'assainissement ou de liquidation, la directive – suivant en cela le règlement (CE) 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité – prévoit une série d'exceptions à la règle générale de l'article 58. Ces exceptions font l'objet des articles 58-1 à 58-8 et concernant les domaines suivants:

- les contrats de travail, biens immobiliers, droits soumis à enregistrement (article 58-1),
- les droits réels de tiers (article 58-2),
- la réserve de propriété (article 58-3),
- la compensation (article 58-4),
- la participation à des marchés réglementés (article 58-5),
- les actes préjudiciables (article 58-6),
- la protection des tiers acquéreurs (article 58-7),
- les instances en cours (article 58-8).

Il convient de noter que la reconnaissance de la loi étrangère concernant les droits réels de tiers, la réserve de propriété et la compensation pourrait être de nature à diminuer la portée du privilège absolu accordé aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques. Pour éviter pareil inconvénient l'article 15 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes prohibe l'inscription dans l'inventaire des actifs représentatifs de tout bien grevé d'un privilège ou garantie autre que ceux prévus par l'article 39 de la loi. Les conventions passées avec les banques dépositaires des actifs représentatifs imposent par ailleurs à ces banques de signaler au Commissariat aux assurances l'existence ou la constitution de toute garantie au mépris de l'interdiction précitée.

### *Section 2: Le sursis de paiement*

La section 2 énonce les dispositions relatives au sursis de paiement, seule mesure d'assainissement au sens de la directive 2001/17/CE prévue par la loi luxembourgeoise en matière d'entreprises d'assurances. La majeure partie des dispositions a été reprise sans changement notable de l'article 56 actuel de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'article 59 énumère des cas d'ouverture du sursis de paiement. Il convient de noter que les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

L'article 59-1 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé du sursis, requête qui peut émaner tant de l'entreprise elle-même que de l'autorité de surveillance prudentielle.

L'article 59-2 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de sursis qui ne peut dépasser six mois.

L'article 59-3 enfin énonce les mesures de publicité.

### *Section 3: La liquidation judiciaire*

La section 3 contient les dispositions relatives à la liquidation judiciaire, l'ajout du qualificatif de „judiciaire“ devant permettre de mieux distinguer cette mesure de la liquidation volontaire visée à la section 4: cette dernière mesure ne comprend aucun caractère de liquidation collective et n'est donc pas visée par la directive 2001/17/CE. Ici encore la majeure partie des dispositions a été reprise sans changement significatif de l'article 57 actuel de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

La section 3 suit la même structure que la section 2.

L'article 60 énumère des cas d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Comme pour l'article 59 les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives.

L'article 60-1 règle le dépôt de la requête tendant au prononcé de la mesure de liquidation judiciaire, requête qui ne peut émaner que du Procureur d'Etat ou de l'autorité de surveillance prudentielle.

L'article 60-2 fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de liquidation qui comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurance.

L'article 60-3 énonce les mesures de publicité.

L'article 60-4 fixe la procédure d'information des créanciers d'assurance et celle de production de créances.

L'article 60-5, qui reprend quelques dispositions de l'annexe de la directive, se réfère au fonctionnement de l'inventaire des actifs représentatifs des provisions techniques. Il est rappelé que les créanciers d'assurances bénéficient d'un privilège absolu sur les actifs inscrits audit inventaire.

L'article 60-6 reprend les dispositions de l'article 57 points 9 et 10 alinéa 1 et traite des valeurs non réclamées à la clôture des opérations de liquidation.

L'article 60-7 relatif à la prescription reprend sans changement le second alinéa de l'article 57 point 10 actuel.

### *Section 4: La liquidation volontaire*

Les dispositions de l'article 61 concernant la liquidation volontaire sont celles de l'article 58 actuel.

#### *Article 3 – Dispositions relatives à la branche de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs*

Cet article qui insère dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un nouvel article 30-1 a pour objet d'imposer aux entreprises agréées dans la branche de l'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs la désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Cette disposition vise à assurer à toute victime d'un accident de la circulation la présence sur le territoire de son Etat de résidence d'un interlocuteur chargé du règlement des sinistres.

Il s'agit ici d'une des dispositions centrales de la directive 2000/26/CE qui vise à combler une lacune des trois directives de la responsabilité civile automobile préexistantes, à savoir le cas d'une personne victime d'un accident dans un Etat membre autre que celui de sa résidence, Avant l'adoption de la nouvelle directive, la seule voie pour obtenir réparation du préjudice subi était celle d'une action intentée à l'étranger contre l'assureur de la partie adverse, sauf dans le cas où par un heureux hasard la partie adverse était assurée auprès d'un assureur du pays de résidence de la victime.

La présence d'un interlocuteur local doit faciliter les démarches de la victime et accélérer son indemnisation.

Le nouvel article 73-1 vise à compléter l'article 73 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui impose à tout assureur d'un autre Etat membre commercialisant au Luxembourg des polices d'assurance responsabilité civile automobile par voie de libre prestation de services la désignation d'un régleur de sinistres. La pratique a montré que certains assureurs ont établi des polices au Luxembourg sans notifier à leurs propres autorités de surveillance leur intention d'y travailler en régime de libre prestation de services. Dans l'ignorance de l'existence de cette libre prestation de services „sauvage“, ces autorités ne sont pas à même de vérifier la désignation d'un régleur de sinistres. Comme la nomination d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans tout Etat membre sera dorénavant obligatoire pour tout assureur agréé pour l'assurance de la responsabilité civile automobile indépendamment de son intention de travailler en libre prestation de services, il est prévu que ce représentant assurera également les missions de régleur de sinistres aussi longtemps que l'entreprise d'assurances n'a pas procédé à la désignation d'un régleur spécifique.

*Article 4 – Mise en vigueur*

L'article 4 fixe les dispositions relatives à la mise en vigueur de la loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5108/01

N° 5108<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

\* \* \*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(25.4.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS**

1) Il est inséré après l'article 3 du projet de loi un nouvel article 4 libellé comme suit:

**Art. 4.– Dispositions transposant la directive 2002/83/CE**

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

a) L'article 15 point 4 dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et aux actuaire indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.“

b) L'article 25 point 1 lettre y est remplacé par le texte suivant:

„y) „marché réglementé“:

- dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE, et
- dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et qui satisfait à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'Etat membre en question;“

- 2) L'article 4 du projet de loi devient l'article 5.
- 3) A l'article 1er du projet de loi il est ajouté un nouveau point 6 libellé comme suit:  
 „6) Aux articles 81 et 87 le terme „écus“ est remplacé par celui d'„euros“.“

\*

### COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Les deux premiers amendements proposés transposent pour partie les dispositions de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie; cette directive est une directive de coordination regroupant dans un texte unique les dispositions des directives 79/267/CEE (première directive-vie), 90/619/CEE (deuxième directive-vie) et 92/96/CEE (troisième directive-vie).

S'agissant d'un texte de coordination, la directive 2002/83/CE ne comporte en principe pas de dispositions nouvelles par rapport aux trois directives qu'elle remplace et qui toutes ont été transposées en droit luxembourgeois.

Par exception il a été profité de l'exercice de coordination:

- pour renforcer la confidentialité des informations émanant d'un autre Etat membre: dorénavant de telles informations ne peuvent être transmises par l'autorité qui les reçoit à des organes ou autorités situés dans des pays tiers que de l'accord explicite de l'autorité qui les a communiquées à l'origine et exclusivement à des fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord;
- pour actualiser la définition des marchés réglementés telle qu'elle figurait dans la directive 92/96. En effet, à défaut à l'époque d'une définition communautaire de cette notion, recours avait été pris à des critères qualitatifs à apprécier au cas par cas par chaque autorité de contrôle. La directive 93/22/CEE a comblé cette lacune et a fourni une définition des marchés réglementés à l'intérieur de l'Union européenne.

Les textes proposés tiennent compte de ces deux modifications de la législation communautaire.

Enfin dans un souci de toilettage des textes, le troisième amendement remplace les dernières références faites à l'écu dans la loi du 6 décembre 1991 par des références à l'euro.

5108/02

N° 5108<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.7.2003)

Par sa lettre du 18 février 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances. La directive en question instaure un régime d'unicité et d'universalité des procédures de liquidation en matière d'assurances. Une compétence exclusive est donnée aux autorités de l'Etat membre d'origine d'ouvrir la procédure de liquidation, avec interdiction aux autorités des autres Etats membres d'ouvrir des procédures de liquidation secondaires. L'instauration d'un tel régime unique est la conséquence logique de l'introduction de la liberté de localisation des actifs de couverture au regard des engagements, suite à l'adoption des troisièmes directives.

Le projet de loi sous avis transpose fidèlement la directive 2001/17/CE, de sorte que les remarques et observations de la Chambre de Commerce se limitent aux quelques considérations suivantes.

De façon générale, la Chambre de Commerce constate que les auteurs du projet de loi emploient tantôt le terme „*entreprise d'assurances*“, tantôt celui d'„*entreprise*“ seul. Dès lors, dans un souci d'une plus grande uniformité et cohérence dans le texte du projet de loi, la Chambre de Commerce propose de rajouter le terme „*d'assurances*“ immédiatement après celui d'„*entreprise*“ aux endroits suivants du projet de loi sous examen.

- à l'article 2 du projet de loi aux endroits: article 56 points 1., 2. et 3.; article 56-1 points 1. et 2.; article 56-2 points 1., 2., 3. et 4.; article 57 deuxième alinéa ; article 58 point 3.; article 59-1 points 1., 3., 4. et 5.; article 59-2 points 1., 2., 5., 7., 8., 9. et 12.; article 59-3 point 1.; article 60-1 points 1. et 3.; article 60-2 points 1., 2., 4., 6., 8., 9.; article 60-3 point 2.; article 61 points 1. et 2.;
- à l'article 3 paragraphe 1er du projet de loi aux endroits: article 30-1 points 1., 3. et 4.;
- à l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi à l'endroit: article 73-1;
- à l'article 4 point 1 du projet de loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2 du projet de loi

Article 56

La Chambre de Commerce suggère de modifier le début de cet article comme suit: „*Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu où l'entreprise d'assurances a son siège, désigné ...*“

En effet, la Chambre de Commerce est d'avis que la formulation retenue par les rédacteurs du projet de loi ne tient pas compte de tous les cas de figure possibles. Il y a deux arrondissements judiciaires à Luxembourg, un à Luxembourg-Ville et un à Diekirch, tous les deux ayant un tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Or, une société d'assurances pourrait très bien avoir son siège dans l'arrondissement de Diekirch. Afin de tenir compte de cette éventualité, la Chambre de Commerce suggère de modifier l'article en cause en ce sens.

Article 56-2 point 2

La Chambre de Commerce propose de préciser cet article comme suit: „*Nonobstant le point 1, le tribunal luxembourgeois est compétent pour ... Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal luxembourgeois de prendre ...*“

La Chambre de Commerce pense qu'il est important de préciser ici, dans un contexte européen, la nationalité du tribunal devant se prononcer, à savoir en l'espèce le tribunal luxembourgeois.

Article 58 point 2 h)

Il y a lieu de retirer le mot „*de*“ dans la partie de phrase „... *qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure ...*“.

Article 59

La Chambre de Commerce propose de faire débiter cet article comme suit: „*Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'arrondissement dans lequel l'entreprise d'assurances a son siège, peut ordonner le sursis de paiement de l'entreprise soumise à la surveillance du Commissariat, dans les cas suivants: ...*“

Article 60

La Chambre de Commerce suggère de faire débiter cet article comme suit: „*Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'arrondissement dans lequel l'entreprise d'assurances a son siège, peut prononcer la dissolution et la liquidation de l'entreprise soumise à la surveillance du Commissariat, dans les cas suivants: ...*“

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet sous avis sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

5108/03

N° 5108<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2003)

Par dépêche du 25 février 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de deux tables de concordances entre la directive 2001/17/CE et les articles du projet de loi. Une seconde dépêche, du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 25 avril 2003, compléta le dossier initial par une série d'amendements gouvernementaux. Enfin, l'avis de la Chambre de commerce du 14 juillet 2003 fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 25 juillet 2003 du ministre aux Relations avec le Parlement.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis doit être considéré dans son contexte avec le projet de loi parallèle qui se rapporte à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit (transposition de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 – qui fait l'objet du document parlementaire No 5153). L'intention des auteurs des deux projets de loi étant un certain alignement du texte concernant les entreprises d'assurances sur celui visant les établissements de crédit, le Conseil d'Etat proposera certaines adaptations du texte afin de le rapprocher davantage du but visé par les auteurs du projet de loi.

Le projet de loi poursuit un double but:

- il s'agit d'abord, et essentiellement, de transposer dans le droit national la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance, dont le délai de transposition est venu à échéance le 19 avril 2003;
- il s'agit ensuite – mais cet objectif est secondaire par rapport au premier – d'introduire dans la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances quelques aménagements imposés par la quatrième directive automobile (directive 2000/26/CE du 16 mai 2001) qui n'ont pas été intégrés, et ce à bon escient, dans la nouvelle loi du 16 avril 2003 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles qui transpose dans le droit luxembourgeois le corps de cette directive, puisqu'ils n'y avaient pas leur place (*Doc. parl. No 5030; Mém. A No 62, pp. 1030 et ss.*).

Pour ce qui est du premier volet, il se propose d'étendre le marché intérieur des assurances au sein de l'Union européenne à la liquidation forcée d'une entreprise d'assurances. Alors qu'actuellement chaque Etat membre peut faire ouvrir des procédures de liquidation forcée secondaires, le régime à introduire institue l'unicité et l'universalité des procédures de liquidation en matière d'assurances. Ce seront donc dorénavant les autorités de l'Etat d'origine, et elles seules, qui seront compétentes pour ouvrir une procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurances. Les liquidations secondaires, qui étaient jusqu'ici susceptibles de porter sur les actifs localisés sur le territoire d'un Etat membre et affectés

tés à la couverture des engagements pris par une entreprise sur le territoire de ce même Etat membre, constituaient un procédé qui pouvait résulter dans un déséquilibre massif entre créanciers suivant qu'ils étaient situés ou non sur le territoire de l'Etat membre procédant à la liquidation secondaire. La compétence exclusive accordée à l'Etat d'origine garantira donc à l'avenir l'égalité de traitement de tous les assurés, cela d'autant plus qu'une liquidation prononcée par les autorités de l'Etat d'origine produira ses effets sur le territoire de l'Union européenne, sans intervention supplémentaire des autorités des Etats autres que l'Etat d'origine.

En dehors de la liquidation proprement dite, la directive 2001/17/CE introduit encore la possibilité d'instituer des mesures d'assainissement destinées à préserver ou à rétablir la santé financière d'une entreprise d'assurances. Les auteurs du projet de loi ont choisi de retenir la mesure du sursis de paiement, qui est la seule mesure d'assainissement prévue par la législation luxembourgeoise.

La directive à transposer entend finalement unifier la protection des assurés dans ce sens qu'elle accorde aux créances d'assurance soit un privilège absolu sur les actifs de l'entreprise à liquider, soit un privilège relatif, tout en déterminant les autres privilèges avec lesquels le privilège accordé aux créances d'assurance peut entrer en concurrence. Le Grand-Duché de Luxembourg s'est orienté depuis longue date vers le système du privilège absolu. Les dispositions y relatives de la directive 2001/17/CE ne requièrent donc plus de transposition.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Le *point 1* de l'article 1er propose trois nouvelles définitions qui s'ajouteront à l'énumération de l'article 25, point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991.

Au sujet de la définition figurant sous 11) („procédure de liquidation collective“), le Conseil d'Etat constate que les deux projets de loi relatifs à l'assainissement et à la liquidation des entreprises d'assurances et des établissements de crédit entendent mettre en place sensiblement la même procédure, mais que le projet concernant les établissements financiers ne parle que d'une „procédure de liquidation“ qui vise cependant les „procédures collectives ouvertes et contrôlées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat“. Aussi suggère-t-il d'omettre, dans le texte sous avis, le mot „collective“, afin de renforcer le parallélisme avec le texte sur les établissements financiers.

Si cette suggestion était admise, les auteurs du projet de loi devraient bien sûr revoir l'ensemble du texte, des intitulés des chapitres et des sections afin de les faire concorder avec la modification en question.

Les dispositions figurant sous les *points 2 à 5* de l'article 1er ne suscitent pas d'observation.

### *Article 2*

Cet article vise à remplacer le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et est intitulé: „*L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances.*“ Ledit chapitre comporte quatre sections distinctes.

#### *Section 1.– Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives*

##### *Article 55.–*

Cet article reprend tel quel – sauf la référence réajustée à l'article 60-2, point 3, qui remplace celle à l'ancien article 57, point 2 – le texte de l'article 55 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et ne comporte pas d'observation.

##### *Article 56.–*

Cet article énonce la règle clé du projet de texte, puisqu'il met en place le principe de l'unité et de l'universalité des mesures d'assainissement et de liquidation prononcées par les juridictions luxembourgeoises.

Par le *paragraphe 1er*, compétence exclusive est accordée au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale pour prendre toute mesure en matière de sursis de paiement (article 59) ou de liquidation judiciaire (article 60) de toute entreprise d'assurances de droit luxembourgeois et de ses succursales dans d'autres Etats membres.

Le *paragraphe 2* précise bien que les décisions de la juridiction luxembourgeoise produisent leurs effets sur le territoire de tous les Etats membres selon la loi luxembourgeoise, et au moment où ces décisions sortent leurs effets au Luxembourg.

Le *paragraphe 3* impose, par exception au *paragraphe 2*, aux dirigeants d'une entreprise d'assurances luxembourgeoise fonctionnant sous le régime du sursis de paiement, ainsi qu'aux liquidateurs d'une entreprise d'assurances luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire, de respecter en tout état de cause la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils agissent, et particulièrement dans deux matières bien définies: modalités de réalisation des biens et information des travailleurs. Les pouvoirs des dirigeants et des liquidateurs ne portent pas sur l'emploi de la force; ils ne peuvent pas non plus statuer sur un litige ou un différend.

Le texte de la dernière phrase de ce *paragraphe* reprend littéralement celui de la phrase finale du *paragraphe 3* de l'article 27 de la directive 2001/17/CE, mais dans un contexte légèrement différent, de sorte qu'il y aurait avantage à la lire comme suit – dans le but d'en renforcer sa lisibilité: „Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer ...“

#### *Article 56-1.–*

Le *paragraphe 1er* de cet article présente la situation exactement inverse de celle de l'article 56, *paragraphe 1er*, puisqu'elle règle la situation du point de vue des décisions prises, en matière d'assainissement et de liquidation, par un tribunal d'un autre Etat membre à l'égard d'entreprises d'assurances ayant leur siège sur le territoire de cet Etat membre. L'effet de ces décisions se produit au Luxembourg de façon aussi directe et aussi complète que les décisions du tribunal luxembourgeois sur le territoire des autres Etats membres.

Une publicité suffisante est garantie aux décisions de la juridiction étrangère grâce aux mesures que prendra le Commissariat (*paragraphe 2*), d'une part, et, de l'autre, l'administrateur (*paragraphe 3*) d'une mesure d'assainissement ainsi que le liquidateur de l'entreprise située dans l'Etat membre dont relève la juridiction étrangère. Ces mesures de publicité sont indépendantes de celles décidées, le cas échéant, par la juridiction étrangère.

Le *paragraphe 4* règle les formalités à remplir au Luxembourg par l'administrateur ou le liquidateur nommé par le tribunal étranger. La simplicité des formes prévues facilitera la tâche de ces agents, tandis que la traduction des documents dont la présentation est exigée permettra aux interlocuteurs luxembourgeois de se rendre exactement compte des pouvoirs des agents nommés par le tribunal étranger.

Il résulte du *paragraphe 5* que des assistants ou représentants appelés à concourir à la mission des administrateurs ou liquidateurs nommés par le tribunal étranger peuvent devenir actifs sur le territoire luxembourgeois, étant entendu que leur désignation se fera dans le respect de la législation de l'Etat membre dont relève le tribunal qui a nommé les administrateurs ou liquidateurs. Il n'y a donc pas pour autant ouverture d'une procédure indépendante ou secondaire.

Le *paragraphe 6* constitue pour sa part la règle parallèle à celle de l'article 56, *paragraphe 3*: l'administrateur ou le liquidateur nommé par un tribunal étranger respectera, lorsqu'il devient actif sur territoire luxembourgeois, la loi luxembourgeoise, particulièrement dans les domaines de la réalisation de biens et dans celui de l'information des travailleurs salariés de l'entreprise concernée.

Quant au texte de ce *paragraphe*, le Conseil d'Etat recommande de le modifier par référence à l'observation finale qu'il a formulée au sujet du *paragraphe 3* de l'article 56.

#### *Article 56-2.–*

Cet article étend le régime communautaire développé par la directive 2001/17/CE aux décisions prises par les autorités administratives ou judiciaires de pays tiers.

Son *paragraphe 2* autorise une liquidation secondaire, dans l'hypothèse d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers, à condition que ce soit le Commissariat qui prenne l'initiative pour demander au tribunal luxembourgeois l'application des mesures jugées nécessaires dans le seul intérêt des créanciers de la succursale.

Les *paragraphes 3 et 4* n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se permet enfin de faire une autre réflexion, alors que le contexte sous analyse est celui de succursales luxembourgeoises d'établissements non communautaires. De son avis, il serait prudent de réserver l'exigence de réciprocité dans la reconnaissance de l'unité et de l'universalité de la faillite et de prévoir l'exception d'ordre public, plutôt que de reconnaître l'application au Luxembourg, sans formalité, des mesures décidées à l'étranger, même si de telles mesures n'existent pas en droit luxembourgeois. La directive n'exige d'ailleurs nullement une reconnaissance inconditionnelle de mesures prises par les autorités de pays tiers.

*Article 57.*–

Le texte de cet article reprend en substance celui de l'article 59 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et ne comporte pas d'observation.

*Article 58.*–

Dans les situations de sursis de paiement et de liquidation judiciaire, le droit luxembourgeois s'applique aux décisions et procédures et à leurs effets.

La liste exemplative du *paragraphe 2* énumère certaines situations de droit illustratives des domaines auxquels s'appliqueront la loi, les règlements et les dispositions administratives luxembourgeoises.

Le *paragraphe 3* change de point de vue et applique les règles des *paragraphes 1er et 2* qui le précèdent aux décisions et procédures et à leurs effets, dans l'hypothèse où les mesures d'assainissement ou de liquidation ont été prises par le tribunal compétent de l'Etat membre d'origine de l'entreprise concernée.

Par exception à la règle générale énoncée à l'article 58, ce n'est pas le droit luxembourgeois qui s'applique à certaines situations précises, ceci afin de renforcer la sécurité juridique de certaines transactions qui sont énumérées dans les articles 58-1 à 58-8 qui suivent.

*Article 58-1.*–

Le régime déterminé par cet article reste en concordance avec les règles générales de conflit de loi établies par la Convention de Rome du 19 juin 1980.

La règle de conflit énoncée par le *point a)* pour les contrats de travail et les relations de travail est en réalité une règle de conflit à double niveau, alors qu'elle ne renvoie pas à une loi substantielle, mais à une loi à déterminer en application d'une seconde règle de conflit. Il faudra en effet d'abord déterminer la loi applicable au contrat de travail, le cas échéant en ayant recours à l'article 6 de la Convention de Rome.

Quant aux *points b) et c)*, ils renvoient à la *lex rei sitae* pour ce qui est des contrats portant sur des droits immobiliers.

Le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer plus amplement sur cet article, même si le commentaire qui l'accompagne est loin de fournir les détails qui figurent à l'article analogue (61-9) du projet de loi No 5153 se rapportant à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit.

*Article 58-2.*–

Cet article définit les droits réels des créanciers et des tiers portant sur les biens appartenant à l'entreprise et se trouvant à l'étranger au moment de l'ouverture de la procédure. Il constitue une exception au principe de l'application universelle de la *lex concursus*, alors qu'il soustrait entièrement à son champ d'application les sûretés réelles sur les biens situés sur le territoire d'un autre Etat membre.

Il convient de souligner que les droits réels valablement constitués sur un bien situé au Luxembourg ne sont pas pour autant annulés du fait de l'ouverture d'une procédure, mais que leur validité et effectivité doivent s'analyser par rapport à la *lex concursus*.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat note que l'article sous examen ne définit pas ce qu'il faut entendre par droit réel, ni ne formule une règle de conflit pour rendre cette notion déterminable. Il est vrai que l'article 58-2 est une transcription conforme de l'article 20 de la directive, mis à part le fait que le texte luxembourgeois a vocation non seulement communautaire, mais universelle. L'article 20 n'élucide pas non plus la notion de droit réel.

Le recours au droit commun des règles de conflit offre dès lors deux solutions: la loi applicable à la définition de la notion de droit réel est soit la loi de la situation du bien sur lequel porte le droit réel, soit la loi régissant la sûreté. Au vu du fait que le présent article vise les droits réels portant sur toutes sortes de biens, donc non seulement sur des biens immeubles, mais également sur des biens meubles, corporels ou incorporels, et au vu du fait que l'article 58-2 concerne surtout les sûretés (alors que l'article 58-1, point c) vise les droits réels immobiliers au sens strict), le Conseil d'Etat recommande d'ajouter un *nouveau paragraphe 3* disposant que „la loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article“. Les *paragraphes 3 et 4* actuels seraient par conséquent à renuméroter.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'il y a lieu de procéder à un ajustement mineur du *paragraphe 2, point c)* de l'article sous revue qui serait à lire „... entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;“, ce qui le rendrait complètement conforme au texte de l'article 20 de la directive.

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention sur une possibilité de fraude ouverte par le fait qu'on peut se trouver en présence de biens mobiliers et donc déplaçables, alors que c'est la situation du bien au moment de l'ouverture de la procédure qui détermine si les droits réels y relatifs échappent à l'application de la *lex concursus*. Il peut donc exister des hypothèses où ces biens sont déplacés à l'étranger peu avant l'ouverture de la procédure, afin d'avantager tel créancier. Il est vrai que le *paragraphe 4 actuel* (5 selon le Conseil d'Etat) réserve l'application de l'article 58, paragraphe 2, point 1), qui, en matière de liquidation, permet d'annuler ou de rendre inopposables certaines transactions. Or, rien n'est prévu en matière de sursis de paiement. Il faudrait donc prévoir que l'administrateur en matière de sursis de paiement peut, le cas échéant, contester le déplacement d'un bien à l'étranger.

Le paragraphe 5 (selon le Conseil d'Etat) devrait donc être complété de manière à y inclure également la procédure de sursis en paiement. On pourrait ajouter, à la fin de ce paragraphe: „Les mêmes actions peuvent être exercées dans le cadre de la procédure de sursis de paiement.“

#### *Article 58-3.-*

Cet article est relatif respectivement à la réserve de propriété du vendeur et à la validité de l'acquisition par un acheteur, qui ont traité avec une entreprise faisant l'objet d'une procédure de sursis de paiement ou de liquidation.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi la reconnaissance est limitée à des biens se trouvant sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de ces mesures, à l'étranger au moment de l'ouverture de la procédure, alors que le droit commun de la faillite (article 567-1 du Code de commerce) ne fait pas de distinction.

La réserve de propriété est régie par l'article 21 de la directive. Etant donné que le droit communautaire n'a pas de compétence pour préjuger de la validité dans le droit interne d'un Etat membre de la clause de réserve de propriété, la directive ne peut qu'établir la reconnaissance d'une telle clause lorsqu'elle porte sur un bien se trouvant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui qui a mis en œuvre des mesures ou ouvert une procédure. Il est sous-entendu que pour être applicable, la clause doit être reconnue à la fois par la *lex contractus* et par la *lex concursus*. Dès lors, si le législateur luxembourgeois se bornait à copier l'article 21 de la directive, cela aurait comme effet juridique que la clause ne serait pas reconnue lorsqu'elle porte sur des biens situés au Luxembourg, mais uniquement par rapport à des biens se situant à l'étranger.

En droit luxembourgeois, la clause de réserve de propriété résulte de la liberté contractuelle des parties, de sorte que la *lex contractus* est en l'espèce l'article 1134 du Code civil. Quant à son opposabilité en cas de faillite, elle est reconnue par l'article 567-1 du Code de commerce. Or, on se situe alors dans le cadre du droit commun de la faillite qui ne s'applique pourtant pas aux entreprises d'assurances. Si on souhaite dès lors reconnaître la clause de réserve de propriété également dans le cadre de

l'assainissement et de la liquidation des entreprises d'assurances, il faudrait donner une assise matérielle à cette reconnaissance.

Le même raisonnement vaut dans le cadre du paragraphe 2 relatif à l'acquisition d'un bien. Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger l'article 58-3 comme suit:

„**Art. 58-3.**– (1) L'ouverture de la procédure de sursis de paiement ou de la procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurances achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, indépendamment du fait qu'au moment de l'ouverture d'une telle procédure, ce bien se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

(2) L'ouverture de la procédure de sursis de paiement ou de la procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurances vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, indépendamment du fait qu'au moment de l'ouverture d'une telle procédure, ce bien se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les paragraphes 1er et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 58, paragraphe 2, lettre l).“

*Article 58-4.*–

Cet article, relatif à la compensation, entend maintenir un niveau optimal de confiance des opérateurs en permettant la compensation de droit commun, c'est-à-dire non fondée sur une convention expresse, sauf le cas de fraude. La validité de la compensation est d'autant plus fondée que toutes les lois qui entrent en considération doivent la permettre, en l'occurrence les lois applicables cumulativement aux deux créances.

*Article 58-5.*–

Sans observation.

*Article 58-6.*–

Cet article peut être considéré comme une clause de sauvegarde générale permettant d'écarter la *lex concursus* lorsque l'application de celle-ci pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour l'ensemble des créanciers en matière de règles relatives à la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité de certains actes.

*Article 58-7.*–

Cet article se situe dans la ligne de l'article 58-1 en ce qu'il attribue à la loi de situation d'un bien immobilier ou du registre, compte ou système d'inscription ou de dépôt d'une valeur mobilière, la compétence pour juger de la validité et de l'opposabilité d'un transfert à titre onéreux après l'ouverture de la procédure. Il faut en effet que les opérateurs puissent se fier aux registres relevant la propriété de tels biens.

Cependant, étant donné que l'article 58-7 n'est qu'une règle de conflit, et non un texte substantiel déclarant valables de tels actes translatifs, il se peut que le transfert soit en fin de compte déclaré nul en application de la *lex rei sitae*.

Le Conseil d'Etat estime que la lisibilité de cet article augmenterait si le passage sous le *point c)*, commençant par „... la validité de cet acte est régie ...“ figurait sous l'énumération comme passage indépendant du point c).

*Article 58-8.*–

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*Section 2. – Le sursis de paiement*

Le texte de l'ensemble des articles de 59 à 59-3 relatifs au sursis de paiement est repris largement de l'article 56 de la loi modifiée du 6 décembre 1991.

*Article 59.–*

Il résulte clairement du texte que la seule mesure d'assainissement retenue à l'égard des entreprises d'assurances est le sursis de paiement.

*Article 59-1.–*

Le tribunal à saisir de la demande en sursis de paiement est défini par l'article 56 du projet de loi: il s'agit exclusivement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale.

Dans l'hypothèse où la demande émanerait de l'entreprise, le texte de cet article prend toutes les dispositions nécessaires afin que le Commissariat soit informé dans les meilleurs délais de cette initiative (*paragraphe 3*): d'abord, l'entreprise est obligée d'avertir le Commissariat de son intention avant la saisie du tribunal, sous peine d'irrecevabilité de la requête; ensuite, après le dépôt de la requête, le greffe du tribunal informe immédiatement le Commissariat de ce dépôt.

Le *paragraphe 4* serait à compléter par la phrase suivante, afin d'établir le parallélisme avec le texte correspondant du projet de loi sur l'assainissement et la liquidation des établissements financiers: „L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.“

*Article 59-2.–*

Le Conseil d'Etat note qu'en matière d'assurances, les termes de „commissaire de surveillance“ de la législation actuelle sont maintenus, alors qu'ils sont remplacés en matière bancaire par celui d'„administrateur“ sous le régime nouveau. Une meilleure coordination serait souhaitable, bien que non essentielle à la compréhension et à l'application des textes.

*Article 59-3.–*

Cet article n'appelle pas d'observation.

*Section 3. – La liquidation judiciaire*

Les dispositions de cette section ont été reprises substantiellement de l'article 57 de la loi modifiée de 1991.

Par opposition à la liquidation imposée par décision judiciaire, réglée par la section sous examen, la liquidation volontaire reste possible – elle est réglée dans la section 4.

*Article 60.–*

Il suffit que les conditions de l'un des trois cas d'ouverture de la procédure de liquidation soient réunies pour que la procédure puisse être entamée. Les trois cas ne sont donc pas cumulatifs, mais alternatifs.

Dans la mesure où, dans le premier cas d'ouverture, la procédure s'ouvre à la suite du constat que le régime de sursis de paiement antérieurement appliqué n'a pas mené au résultat escompté, le texte du dernier alinéa de l'article 60 est énigmatique en ce qu'il autorise le recours à la procédure de liquidation „à la suite d'une mesure de sursis de paiement“. Quelle est la situation que les auteurs du projet de loi visent au juste, alors que l'hypothèse d'une mise en branle de la procédure de liquidation en dehors du contexte d'un régime de sursis de paiement antérieur est déjà donnée par le même texte du dernier alinéa de l'article 60? S'agit-il de mettre en place une interruption des travaux des commissaires de surveillance? Il faudrait le préciser. La situation de la demande en liquidation judiciaire intervenant après décision de mise en liquidation volontaire est réglée par l'article 61: la seconde n'empêche pas la première.

Le Conseil d'Etat suggère de lire le texte du dernier alinéa de l'article 60 comme suit: „La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.“

*Article 60-1.–*

Alors que la procédure de liquidation volontaire intervient sur demande de l'entreprise concernée, la procédure de liquidation judiciaire requiert une initiative réservée au Commissariat aussi bien qu'au Parquet, chacune des deux autorités pouvant intervenir séparément.

*Article 60-2.–*

Les modalités de la procédure de liquidation mise en place garantissent la sécurité juridique grâce à un flux d'informations rapide entre toutes les instances et parties concernées.

La conclusion de la procédure de liquidation – la décision prononçant la dissolution de l'entreprise – comporte d'office le retrait de l'agrément dont l'entreprise a bénéficié.

Le rôle des principaux intervenants dans la procédure de liquidation est suffisamment précis, ce qui n'est cependant pas le cas du troisième intervenant potentiel. En effet, le statut de „toute autre personne habilitée ... par le tribunal de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurances dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation“ (*paragraphe 8*, alinéa 2) n'est pas défini, puisque cette définition n'est pas non plus fournie par la directive. Cette personne est-elle à considérer comme étant un liquidateur? Elle travaille avec l'accord et sous le contrôle du Commissariat, mais quelles sont ses responsabilités à défaut d'être définies avec précision? Celles du liquidateur sont bien arrêtées – il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises, en vertu du *paragraphe 9*, „tant envers les tiers qu'envers l'entreprise“. Faute de précision, les fautes de gestion des personnes chargées de la poursuite de certaines activités de l'entreprise en liquidation risquent devoir être assumées par le Commissariat. En outre, le régime d'indemnisation des personnes visées reste indéterminé, contrairement à celui des liquidateurs dont les frais et honoraires sont fixés par le tribunal.

Le Conseil d'Etat suggère de lire le texte du *paragraphe 9* ainsi: „Les liquidateurs sont responsables ... des fautes commises pendant leur gestion“ au lieu de „... par leur gestion“.

*Article 60-3.–*

Pour ce qui est du *paragraphe 1er*, le Conseil d'Etat se réfère à l'observation qu'il a formulée au sujet du texte de l'article 59-3 concernant la publication du jugement.

*Article 60-4.–*

Cet article a trait aux modalités de l'information des créanciers et de production des créances.

La règle établie par le *paragraphe 4*, qui donne au créancier le droit de produire sa créance et de présenter par écrit des observations relatives aux créances chaque fois dans l'une des langues officielles du pays où il réside, où il a son domicile ou son siège, signifie que les liquidateurs devront le cas échéant faire procéder à la traduction des documents en question. L'avantage accordé à un créancier déterminé se transforme donc en définitive en une perte de temps et en frais pour tous les autres.

Le *paragraphe 7* exige de la part des liquidateurs une information régulière destinée aux créanciers.

*Article 60-5.–*

Cet article ancre définitivement le privilège absolu dont bénéficient les créanciers d'assurances sur les actifs représentatifs des provisions techniques.

*Article 60-6.–*

Cet article règle la reddition de comptes des liquidateurs, l'examen auquel peut donner lieu éventuellement leur rapport, ainsi que la publication de la liquidation.

*Article 60-7.–*

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Section 4. – La liquidation volontaire*

*Article 61.–*

Le texte en question reprend à l'identique le texte de l'article 58 de la loi modifiée de 1991. Il ne donne pas lieu à observation.

*Article 3*

Le *paragraphe 1er* vise à transposer dans le droit luxembourgeois une obligation découlant de la directive 2000/26/CE. Chaque entreprise d'assurances qui veut se faire agréer dans la branche de

l'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs sera donc obligée de désigner dans chaque Etat membre un représentant chargé du règlement des sinistres. La victime d'un sinistre subi dans un Etat autre que celui de sa résidence habituelle sera donc certaine de trouver sur le territoire de son Etat de résidence un interlocuteur valable capable de lui faciliter le règlement du sinistre. Pour obtenir réparation de son préjudice, elle n'aura donc plus besoin d'intenter à l'assureur étranger une action en justice dans l'Etat membre d'origine de l'assureur.

Pour ce qui est du libellé de ce paragraphe, le Conseil d'Etat propose de le lire comme suit:

„1) A la suite de l'article 30, la loi *modifiée* du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un article *30-1 nouveau* libellé comme suit: ...“

Le *paragraphe 2* de cet article a pour objet de parer à l'inaction et à la négligence d'une entreprise d'assurances originaire d'un autre Etat membre qui, bien qu'établissant des polices d'assurance à Luxembourg, a omis de notifier son intention de travailler en régime de libre prestation de services aux autorités de contrôle nationales dont elle dépend. L'omission de la désignation d'un régleur de sinistres, c'est-à-dire d'un représentant résidant ou établi au Luxembourg, désignation pourtant exigée par la loi luxembourgeoise, risque de passer alors inaperçue. Pour parer à ce danger, le nouvel article 73-1 de la loi du 6 décembre 1991 prévoit que le représentant que doit désigner obligatoirement dans tout Etat membre l'entreprise d'assurances agréée travaillant dans le domaine de l'assurance de la responsabilité civile automobile, indépendamment du fait qu'elle soit active sous le régime de la libre prestation de services, assumera également le rôle du représentant prévu à l'article 73, point 3.

#### *Article 4*

Dans sa teneur résultant des amendements gouvernementaux, cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

Cet article, dans sa teneur résultant des amendements gouvernementaux, donne lieu aux observations suivantes. Les deux dates d'entrée en vigueur prévues par le projet de loi, et dictées par les deux directives qu'il s'agit de transposer, sont dépassées par la procédure législative effectivement suivie. Comme une mise en vigueur rétroactive ne peut entrer en ligne de considération, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 5, de sorte que toutes les règles de la nouvelle loi entreront en vigueur simultanément et conformément au droit commun en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5108/04

N° 5108<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après quatre amendements au projet de loi sous rubrique.

**Amendements 1 et 2:**

A l'article 1er est inséré un nouveau paragraphe 5. Le paragraphe 5 initial et le paragraphe 6 introduit par amendement gouvernemental le 25 avril 2003 deviennent ainsi les paragraphes 6 et 7.

**Art. 1er.– Dispositions diverses connexes aux mesures d'assainissement et de liquidation**

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1) L'article 25 point 1 est complété par les définitions suivantes:

- „kk) „mesure d'assainissement“: le sursis de paiement visé à l'article 59 de la présente loi ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurances et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurances elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
- ll) „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée à l'article 60 de la présente loi ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurances et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- mm) „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou

opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance."

2) La première phrase de l'article 36 est remplacée comme suit:

„Les provisions techniques ainsi que les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques."

3) Le premier alinéa de l'article 39 est remplacé comme suit:

„L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance."

4) Aux articles 50 point 2 et 51 point 4 les mots „sans préjudice des articles 56 et 57" sont remplacés par les termes „sans préjudice des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6".

5) L'article 51 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

1. Au point 5 alinéas 2 et 3 les mots „avec réduction éventuelle des droits et obligations" sont supprimés.

2. Au point 7 la référence à l'article 57 point 10 est remplacée par une référence à l'article 60-7.

6) L'article 61 actuel est inséré à la suite de l'article 46 et prend le numéro 46-1.

7) Aux articles 81 et 87 le terme „écus" est remplacé par celui d'„euros".

*Motivations des amendements 1 et 2:*

*Point 1 du nouveau paragraphe*

L'article 51 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances traite du retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurances. Le retrait complet de l'agrément entraîne la désignation par le Commissariat aux assurances d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurances et des actifs représentatifs des provisions techniques. Ces liquidateurs peuvent également transférer tout ou partie des contrats à une ou plusieurs autres compagnies d'assurances.

Ce faisant les liquidateurs peuvent opérer une réduction éventuelle des droits et obligations découlant des contrats liquidés ou transférés.

Il est proposé de supprimer cette possibilité pour les liquidateurs de modifier ainsi unilatéralement les engagements de la société au détriment des droits des preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires.

Cette possibilité subsistera ainsi seulement dans le cas d'une liquidation par voie judiciaire traitée aux articles 61 et suivants du projet de loi. Dans ce cadre la réduction des droits s'effectuera sous le contrôle des autorités judiciaires et bénéficiera des mesures de protection et de publicité prévues à ces articles et à la directive 2001/17/CE.

*Point 2 du nouveau paragraphe*

L'amendement proposé répare un oubli de mise à jour d'une référence.

**Amendements 3 et 4:**

A l'article 2, l'article 56 point 1. et l'article 60-2 paragraphe (8) auront désormais la teneur suivante:

**Art. 2.– *L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances***

Le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre 6 – *L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances***

*Section 1: Dispositions communes aux mesures d'assainissement  
et aux procédures de liquidation collectives*

**Art. 55.–** Sans préjudice des dispositions de l'article 60-2 point 3 sont inapplicables aux entreprises d'assurances le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions

de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

**Art. 56.-** 1. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

2. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute la Communauté selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurances soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 56-1.-** 1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le Commissariat est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

3. L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

4. La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

5. Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

6. Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 56-2.**– 1. Les mesures d’assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d’un Etat non membre dans lequel une entreprise d’un pays tiers a son siège social et ayant, d’après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l’Etat d’origine. Cette règle s’applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu’elles produisent leurs effets dans l’Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le point 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du Commissariat, les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l’égard de la succursale luxembourgeoise d’une entreprise d’un pays tiers. Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s’il l’estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

3. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l’égard d’une succursale luxembourgeoise d’une entreprise d’un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

4. Lorsqu’une entreprise d’un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l’objet d’une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l’article 39 qu’après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

**Art. 57.**– Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l’enregistrement.

Les honoraires des administrateurs, des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 2 et 3 du présent chapitre sont à charge de l’entreprise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l’article 39 être prélevés sur le patrimoine distinct.

**Art. 58.**– 1. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l’application des dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:
- a) les biens qui font l’objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l’entreprise d’assurances ou dont la propriété lui a été transférée après l’adoption de la mesure d’assainissement ou l’ouverture de la procédure de liquidation collective;
  - b) les pouvoirs respectifs de l’entreprise d’assurances et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d’assainissement;
  - c) les conditions d’opposabilité d’une compensation;
  - d) les effets de l’adoption de la mesure d’assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l’entreprise d’assurances est partie;
  - e) les effets de l’adoption de la mesure d’assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l’exception des instances en cours, tel que prévu par l’article 58-8;
  - f) les créances à produire au passif de l’entreprise d’assurances et le sort des créances nées après l’adoption de la mesure d’assainissement ou l’ouverture de la procédure de liquidation collective;
  - g) les règles concernant la production, la vérification et l’admission des créances;
  - h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l’adoption de la mesure d’assainissement ou l’ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d’un droit réel ou par l’effet d’une compensation;
  - i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d’assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

3. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

**Art. 58-1.**– Par dérogation à l'article 58, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurances sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

**Art. 58-2.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurances et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Sont notamment visés:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

4. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du point 1.

5. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre l).

**Art. 58-3.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne cons-

titue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

3. Les points 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre l).

**Art. 58-4.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurances, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurances.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 58 point 2, lettre l).

**Art. 58-5.**– 1. Sans préjudice de l'article 58-2, les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 58 point 2, lettre l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

**Art. 58-6.**– L'article 58 point 2, lettre l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

**Art. 58-7.**– Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurances aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier;
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

**Art. 58-8.**– Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurances est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

### *Section 2: Le sursis de paiement*

**Art. 59.**– Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

**Art. 59-1.**– 1. Seuls le Commissariat ou l'entreprise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 59.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

3. Lorsque la requête émane de l'entreprise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le Commissariat avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le Commissariat.

4. Lorsque la requête émane du Commissariat, celui-ci devra la signifier à l'entreprise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

5. Le dépôt de la requête par l'entreprise ou, en cas d'initiative du Commissariat, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du Commissariat.

**Art. 59-2.**– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du Commissariat et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le Commissariat n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le Commissariat et l'entreprise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.

4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. Le Commissariat et l'entreprise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise.

8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

10. Le Commissariat exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 59-1 point 2.

11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

12. Le tribunal peut, à la demande du Commissariat, de l'entreprise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

**Art. 59-3.**– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

### *Section 3: La liquidation judiciaire*

**Art. 60.**– La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 2 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

**Art. 60-1.**– 1. Seuls le Commissariat ou le Procureur d'Etat, le Commissariat dûment appelé en cause, peuvent demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

3. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise par exploit d'huissier.

**Art. 60-2.**– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence

les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 60-1 point 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du Commissariat.

4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

6. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat et l'entreprise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurances, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurances dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du Commissariat.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

**Art. 60-3.**– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

**Art. 60-4.**– 1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

2. La note visée au point 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

3. L'information dans la note prévue au point 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter“, ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter“, est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la production de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Production de créance“ ou „Présentation d'observations relatives aux créances“ dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 39.

7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au Commissariat sur le déroulement de la procédure de liquidation.

**Art. 60-5.**– 1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 37, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

2. Nonobstant le point 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs leur produit financier, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

**Art. 60-6.**– 1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 60-3 point 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au point 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

**Art. 60-7.**– Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 60-6 point 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

#### *Section 4: La liquidation volontaire*

**Art. 61.**– 1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 50 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 51
- et
- en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 51 point 4 sont chargés de la liquidation de l'entreprise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise conformément à l'article 60.“

#### *Motivations des amendements 3 et 4:*

##### *Ad article 56 (point 1.):*

Suivant l'avis de la Chambre de Commerce, la Commission des Finances et du Budget estime que la formulation initiale „Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures ...“ ne tient pas compte de tous les cas de figure possibles. Il y a deux arrondissements judiciaires à Luxembourg, un à Luxembourg-Ville et un à Diekirch, tous les deux ayant un tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Or, une société d'assurances pourrait très bien avoir son siège dans l'arrondissement de Diekirch. Afin de tenir compte de cette éventualité, la Commission des Finances et du Budget propose la formulation suivante: „Le tribunal d'arrondissement ~~de Luxembourg~~ siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures ...“.

*Ad article 60-2 (paragraphe (8)):*

Pour résoudre le point soulevé par le Conseil d'Etat au sujet des „autres personnes habilitées par le tribunal“, terme certes utilisé par la directive, rien n'oblige le législateur luxembourgeois de prévoir l'existence de telles personnes. Au contraire le point 3 de l'article 60-2 prévoit la possibilité de nommer plusieurs liquidateurs. Aussi le Gouvernement propose-t-il de remplacer au point 8 alinéa 2 les termes „le liquidateur ni toute autre personne habilitée à cet effet par le tribunal“ par „le ou les liquidateurs“.

A titre d'information, la Commission des Finances et du Budget a jugé utile de transmettre le texte intégral de l'article 2 au Conseil d'Etat. Elle y a intégré la plupart des propositions de la Haute Corporation à l'exception des points suivants:

*Ad article 58-2:*

Au sujet de la remarque du Conseil d'Etat concernant l'applicabilité du paragraphe 4 (paragraphe 5 suivant sa numérotation) aux seules procédures de liquidation, il est toutefois noté que l'ensemble de l'article 58-2 – comme d'ailleurs toute la section 1 – s'applique indistinctement aux mesures d'assainissement – au Luxembourg le sursis de paiement – et aux procédures de liquidation. Une référence spéciale au sursis de paiement est donc superflue; elle semble même inopportune, car elle permettrait des interprétations a contrario si un ajout analogue n'était pas effectué à l'endroit des articles 58-3 point 3, 58-4 point 2 et 58-5 point 2.

*Ad article 58-3:*

Le Conseil d'Etat soulève à bon droit la question de la non-opposabilité des clauses de réserve de propriété pour des biens situés au Luxembourg. En transposant fidèlement la directive, le Gouvernement n'a toutefois pas simplement oublié d'inclure les biens situés au Luxembourg. Il s'agit au contraire d'une omission délibérée destinée à ne pas vider de sa substance le privilège accordé aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques.

Suivant l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ce privilège prime tous les autres privilèges, y compris ceux des salariés ou celui du Trésor public. Il s'agit-là d'une condition indispensable pour instaurer le climat de confiance nécessaire au développement de toute activité d'assurances.

L'article 39 constituant une disposition essentielle pour la protection des assurés, il importe d'y apporter le minimum d'exceptions possibles; aussi la Commission des Finances et du Budget décide-t-elle de ne pas appliquer l'extension telle que proposée par le Conseil d'Etat.

*Ad article 59-2:*

L'adoption du terme „d'administrateur“ utilisé par la directive conduirait à des confusions avec les administrateurs, membres du Conseil d'administration d'une société. Il y a donc lieu de maintenir la terminologie actuelle de „commissaire de surveillance“.

\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

5108/05

**N° 5108<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(27.1.2004)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 décembre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi de quatre amendements élaborés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

*Amendement 1*

Le premier de ces amendements vise à insérer entre les numéros 4 et 5 du projet de texte initial un passage destiné à enlever aux liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance et des actifs représentatifs des provisions techniques, liquidateurs désignés par le Commissariat aux assurances en cas de retrait complet de l'agrément, le droit d'opérer une réduction éventuelle des droits et obligations découlant des contrats liquidés ou transférés à une ou plusieurs autres compagnies d'assurances. La Commission parlementaire veut ainsi éviter que les liquidateurs modifient unilatéralement les engagements de la société au détriment des preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cet amendement.

*Amendement 2*

L'ajout proposé par la Commission parlementaire à l'endroit de l'article 57, point 10 de la loi du 6 décembre 1991 a pour but de réparer un oubli de mise à jour d'une référence, texte avec lequel le Conseil d'Etat se déclare d'accord.

*Amendement 3*

L'amendement proposé par la Commission à l'article 56.-1 poursuit le but de préserver intégralement la compétence territoriale du Tribunal d'arrondissement de Diekirch: alors qu'il n'y a actuellement aucune société d'assurance qui ait son siège dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord à ce que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soit déclaré seul compétent dans le contexte de l'article 56 de la loi modifiée du 6 décembre 1991. Comme cet état de fait peut cependant changer à l'avenir, il marque son accord avec l'amendement proposé.

*Amendement 4*

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte proposé qui répond à une réflexion faite dans son avis du 11 novembre 2003.

Le Conseil d'Etat constate finalement que le texte de l'article 1er du projet de loi initial qui se rapporte à l'article 25, point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, définition sous mm), devrait se lire à la 5e ligne: „... y compris les montants *provisionnés* pour personnes précitées ...“, le mot en italiques ayant été omis dans le texte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5108/06

**N° 5108<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(9.2.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le présent projet de loi visant principalement à transposer en droit luxembourgeois certaines directives en matière d'assurances a été déposé le 12 mars 2003 par le Ministre du Trésor et du Budget. Le texte du projet était accompagné de tables de correspondance entre les articles de la directive 2001/17/CE et les articles du texte du projet, d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. Par dépêche du 25 avril 2003, le Ministre aux Relations avec le Parlement a communiqué au Président de la Chambre des Députés quelques amendements gouvernementaux. Les avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat furent rendus le 14 juillet 2003 respectivement le 11 novembre 2003. La Commission des Finances et du Budget a désigné dans sa réunion du 8 décembre 2003 Monsieur Norbert HAUPERT comme rapporteur du projet de loi. Durant les réunions des 8 et 11 décembre 2003, les avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat furent analysés ainsi que les amendements adoptés. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 janvier 2004 fut analysé au cours de la réunion du 9 février 2004. Finalement, le présent rapport fut adopté par la Commission au cours de cette dernière réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national de trois directives européennes, à savoir:

- la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance;
- une partie de la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile des véhicules automoteurs;
- la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

## 2.1. La directive concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance

La directive 2001/17/CE entend instituer dans les pays de l'Union les principes de l'unicité et de l'universalité des procédures de liquidation des entreprises d'assurance; l'unicité signifiant que les autorités de l'Etat du siège de l'entreprise ont la compétence exclusive d'entamer une procédure de liquidation à l'encontre d'une entreprise d'assurance défaillante; l'universalité signifiant que la liquidation prononcée par les autorités de l'Etat du siège, produit, sans autre forme de procédure, ses effets dans tous les pays de l'Union. Les mêmes principes devant par ailleurs s'appliquer aux mesures d'assainissement susceptibles d'affecter elles aussi les droits des assurés.

Depuis la création du marché intérieur des assurances, tout assureur d'un Etat membre peut offrir ses produits dans n'importe quel pays de l'Union européenne sous le contrôle prudentiel exclusif de l'autorité de son pays d'origine. Ce régime de contrôle n'est cependant valable pour le moment que pour les entreprises en activité et ne s'applique pas encore aux entreprises en liquidation. Il en résulte qu'en cas de liquidation forcée d'une compagnie d'assurance, les autorités compétentes de chaque Etat peuvent reprendre leurs droits et faire ouvrir, à côté de la procédure principale engagée par les autorités de l'Etat du siège de la compagnie, une procédure de liquidation secondaire dans leur propre pays. Or, la directive créant le marché intérieur des assurances a également institué la liberté de localisation des actifs de couverture des engagements de l'entreprise d'assurance. Cette liberté peut conduire, en cas de liquidation forcée d'une entreprise d'assurance, à des inégalités de traitement d'assurés résidant dans des pays différents, du fait que l'assureur aurait déposé une partie significative de ses actifs dans un pays où il n'aurait pris que peu d'engagements. *C'est pour parer à cet inconvénient et pour assurer un traitement égalitaire de tous les assurés d'une entreprise soumise à une mesure d'assainissement ou de liquidation forcée, que la directive, faisant l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois par le présent projet, a consacré les principes d'unicité et d'universalité.*

Subsidiairement, la directive entend étendre à tous les Etats de l'Union les mécanismes de protection existant déjà dans certains Etats membres, y compris le Grand-Duché, qui consistent à accorder aux assurés soit un privilège absolu sur les actifs de couverture soit un privilège portant sur l'ensemble des actifs de l'entreprise, mais primé par un nombre limité d'autres privilèges comme ceux des salariés, du Trésor public ainsi que des organismes de la sécurité sociale. *Comme le Luxembourg a opté depuis longtemps pour le privilège absolu, cette disposition de la directive n'a plus besoin d'être transposée en droit national et ne fait par conséquent pas l'objet du présent projet.*

## 2.2. La directive sur l'assurance automobile

Le second objectif du projet sous rubrique consiste à transposer une partie de la directive 2000/26/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance responsabilité civile en matière d'automobile. Notons que l'essence de cette directive a été transposée par la loi du 16 avril 2003 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Certaines dispositions de cette directive, notamment celle concernant le représentant chargé du règlement des sinistres imposé aux entreprises luxembourgeoises ainsi qu'aux succursales des pays tiers sollicitant un agrément au Grand-Duché, n'ont pas été transposées par la loi précitée parce qu'il a été jugé qu'elles trouveraient leur place naturelle plutôt dans la loi générale sur le secteur des assurances, que dans la loi spéciale sur l'assurance automobile. *La transposition de cette disposition fait l'objet de l'article 3 du projet.*

## 2.3. La directive assurance-vie

En dernier lieu, le projet entend transposer en partie les dispositions de la directive 2002/83/CE concernant l'assurance directe sur la vie. Il s'agit d'une directive de coordination regroupant les textes des trois directives „vie“ arrêtées par le Conseil (directives 79/267/CEE, 90/619/CEE et 92/96/CEE). Le Parlement européen et le Conseil ont profité de l'exercice de coordination pour apporter deux modifications aux textes dont la première tend à renforcer la confidentialité des informations émanant d'un autre Etat membre, et la seconde à actualiser la définition des marchés réglementés figurant dans la directive de 1992. *L'article 4 du projet arrête la transposition de ces modifications.*

Pour arrondir le projet, il a été profité pour remplacer les dernières références faites à l'écu dans la loi du 6 décembre 1991, par des références à l'euro.

### **3. ANALYSE DU TEXTE DU PROJET RELATIF A LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/17/CE**

Les deux premiers articles du projet sont consacrés à la transposition de la directive concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance. L'article premier a trait aux dispositions diverses qui sont connexes aux mesures d'assainissement et de liquidation. Il ajoute à la loi modifiée du 6 décembre 1991 les définitions et y apporte les modifications de texte qui s'imposent par la directive en question.

L'article 2 consacre la transposition même de la directive précitée en adaptant et en complétant le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance, en conséquence. Le projet subdivise le chapitre en quatre sections. Une première section traite les dispositions communes aux mesures d'assainissement respectivement aux procédures de liquidation. La seconde section porte sur les dispositions concernant le sursis de paiement qui constitue la seule mesure prévue par la législation luxembourgeoise en matière d'assainissement des entreprises. Les troisième et quatrième sections ont trait respectivement à la liquidation judiciaire et à la liquidation volontaire des entreprises d'assurance.

#### **3.1. Dispositions communes aux mesures d'assainissement et de liquidation**

Le projet dispose que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale est compétent pour prendre les mesures d'assainissement et de liquidation judiciaire à l'égard des entreprises d'assurance luxembourgeoises ainsi que de leurs succursales situées dans d'autres Etats membres de l'UE. Les décisions ainsi prises par le tribunal luxembourgeois produisent leurs effets dans toute la Communauté selon la loi luxembourgeoise. Cependant, l'administrateur d'une mesure d'assainissement respectivement le liquidateur d'une entreprise doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs en conformité avec le droit luxembourgeois, respecter la loi de l'Etat sur le territoire duquel ils entendent agir en particulier quant aux modalités de réalisation de biens et à l'information des salariés.

Le projet consacre les mêmes principes d'unicité et d'universalité pour les mesures d'assainissement et de liquidation à l'égard d'une entreprise d'assurance non luxembourgeoise qui seraient prises par les autorités d'un autre Etat membre dans lequel cette entreprise est établie. Le Commissariat aux assurances informé par les autorités étrangères d'une telle mesure doit en assurer la publication au Mémorial. Les mesures doivent être inscrites par les soins de l'administrateur ou du liquidateur au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg.

Le projet va plus loin que la directive en étendant les principes d'unicité et d'universalité aux mesures décidées par les autorités d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'un pays tiers a son siège. Dans ce cas cependant, le tribunal d'arrondissement peut, à la demande du Commissariat aux assurances, procéder à l'ouverture d'une procédure secondaire à l'égard d'une succursale que l'entreprise en question gère au Grand-Duché, si le Commissariat estime nécessaire de préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise. Les décisions prises dans le cadre d'une telle mesure à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une compagnie d'un pays tiers ne produisent leurs effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées dans notre pays. Par ailleurs, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché des droits sur les biens formant le patrimoine distinct de la succursale, affecté par privilège à la garantie du paiement des obligations résultant de l'exécution de ses contrats d'assurance, qu'après exécution intégrale des obligations envers les assurés de la succursale.

Le projet précise que les procédures d'assainissement respectivement de liquidation, leur déroulement ainsi que leurs effets matériels sont régis par les dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises. Pour faciliter l'interprétation de ce principe, il énumère une liste exemplative des situations soumises aux lois et règlements luxembourgeois.

Cependant, afin de protéger la sécurité de certaines transactions dans les autres Etats, le projet prévoit des exceptions à ce principe. Ainsi,

- les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation;
- le contrat donnant droit de jouir ou d'acquérir un bien immobilier est exclusivement régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'immeuble;

- les droits d’une compagnie d’assurance sur un immeuble, un navire ou un aéronef soumis à l’inscription dans un registre public, sont régis par l’Etat qui tient ce registre;
- les droits réels des créanciers ou des tiers sur des biens appartenant à la compagnie d’assurance et se trouvant, au moment de l’adoption des mesures d’assainissement ou de l’ouverture de la procédure de liquidation, sur le territoire d’un autre Etat membre, ne sont pas affectés par ces mesures; il en est de même de la réserve de propriété du vendeur sur un bien acquis par la compagnie d’assurance, se trouvant au moment de l’adoption des mesures ou de l’ouverture de la procédure sur le territoire d’un autre Etat membre;
- les mesures ne constituent pas une cause de résiliation de la vente d’un bien par l’entreprise d’assurance après livraison, si au moment de l’adoption des mesures, le bien se trouvait sur le territoire d’un autre Etat que celui de l’adoption des mesures;
- le droit pour un créancier d’invoquer la compensation de sa créance sur la compagnie d’assurance, avec sa dette envers elle, n’est pas affecté si la loi applicable aux créances des entreprises d’assurance prévoit cette compensation;
- les effets de l’adoption d’une mesure d’assainissement ou de l’ouverture d’une procédure de liquidation sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé (marché de négociation d’instruments financiers) sont exclusivement régis par la loi applicable audit marché;
- les règles relatives à la nullité, l’annulation ou l’inopposabilité des actes préjudiciables à l’ensemble des tiers prévues par les dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises ne sont pas applicables lorsque la personne bénéficiant d’un tel acte apporte la preuve que ledit acte est soumis à la loi d’un Etat membre autre que l’Etat du siège de l’entreprise, et que cette loi ne permet, par aucun moyen, d’attaquer cet acte dans l’affaire en cause;
- la validité des actes de vente à titre onéreux par la compagnie d’assurance, après l’adoption d’une mesure d’assainissement ou l’ouverture d’une procédure de liquidation, d’un immeuble, d’un navire ou d’un aéronef, ainsi que de valeurs mobilières ou de titres dont l’existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou un compte, est régie par la loi de l’Etat membre sur le territoire duquel est situé ce bien ou sous l’autorité duquel le registre ou le compte est tenu;
- les effets des mesures sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l’entreprise d’assurance est dessaisie sont exclusivement régis par la loi de l’Etat membre dans lequel l’instance est en cours.

Rappelons dans ce contexte, que le droit luxembourgeois accorde un privilège absolu aux assurés sur les actifs représentatifs des provisions techniques de l’entreprise d’assurance, par préférence aux salariés, au Trésor public et aux organismes de sécurité sociale. Pour éviter que les lois étrangères concernant les droits réels des tiers, la réserve de propriété et la compensation n’affectent la portée de ce privilège absolu, le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 6 décembre 1991 prohibe l’inscription dans l’inventaire des actifs représentatifs de tout bien grevé d’un privilège ou d’une garantie. Par ailleurs, les conventions passées par le Commissariat aux assurances avec les banques dépositaires de ces actifs, leur imposent l’obligation de lui signaler l’existence ou la constitution de toute garantie au mépris de cette interdiction.

### **3.2. Le sursis de paiement**

La section 2 de l’article 2 du projet reprend presque intégralement les dispositions relatives au sursis de paiement contenues dans la loi modifiée du 6 décembre 1991. Elle énumère les cas d’ouverture du sursis de paiement, fixe les règles de dépôt de la requête tendant au prononcé du sursis ainsi que la procédure devant le tribunal. Elle règle les modalités d’appel, détermine les effets de la mesure de sursis, qui ne peut dépasser six mois, et énonce les mesures de publicité.

Seuls le Commissariat aux assurances et les entreprises d’assurance peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement. Si la demande est faite par l’entreprise, celle-ci doit, sous peine d’irrecevabilité de la demande, en avertir auparavant le Commissariat. Si la requête émane du Commissariat, celui-ci doit la signifier par exploit d’huissier à l’entreprise d’assurance. Le dépôt de la requête respectivement sa signification entraîne de plein droit sursis à tout paiement de la part de l’entreprise et comporte interdiction de procéder, sous peine de nullité, à tout acte autre que conservatoire.

Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l’entreprise. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement

est publié, par extrait, à la diligence des commissaires au Mémorial et dans au moins trois journaux luxembourgeois ou étrangers désignés par le tribunal. Les décisions du jugement doivent être inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription.

### **3.3. La liquidation judiciaire**

La section 3 reprend elle aussi la majeure partie des dispositions relatives à la liquidation judiciaire énoncées dans la loi modifiée du 6 décembre 1991. Elle énumère les cas d'ouverture de la procédure de liquidation, règle le dépôt de la requête tendant au prononcé de la mesure, fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités d'appel, détermine les effets de la mesure, énonce les mesures de publicité, règle le fonctionnement de l'inventaire des actifs représentatifs des provisions techniques et détermine le sort des valeurs non réclamées à la clôture des opérations de liquidation.

Seuls le Commissariat aux assurances et le Procureur d'Etat peuvent demander au tribunal la liquidation judiciaire d'une entreprise d'assurance. La requête doit être signifiée par exploit d'huissier à la compagnie d'assurance. Le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicable les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de cessation de paiement qui ne peut précéder de plus de six mois la date du dépôt de la requête. Tout comme dans le cas du sursis de paiement, le jugement prononçant la liquidation doit être publié, par extrait, à la diligence des liquidateurs au Mémorial, dans au moins trois journaux luxembourgeois ou étrangers désignés par le tribunal, au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre.

Les créanciers connus sont individuellement informés par note écrite par les soins des liquidateurs.

La composition des actifs inscrits, au moment de l'ouverture de la procédure, à l'inventaire permanent des actifs représentatifs que les entreprises d'assurances sont obligées de tenir et dont elles doivent communiquer la situation trimestriellement au Commissariat, ne peut plus être mise en cause ni être modifiée. Lesdits actifs sont augmentés de leur produit financier ainsi que des primes encaissées depuis l'ouverture de la procédure.

Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers sur l'évolution de la liquidation. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise et lui soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires aux fins d'examiner les documents. Le tribunal désigne l'endroit de dépôt des livres et documents de l'entreprise. Cette décision ainsi que les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et actionnaires qui n'auraient pas encore produit leurs créances sont publiées de la même façon que le jugement prononçant la liquidation.

La section 4 de l'article 2 reprend les dispositions sur la liquidation volontaire telles qu'elles figurent déjà dans la loi du 6 décembre 1991. Notons que la directive 2001/17/CE ne mentionne pas la liquidation volontaire.

\*

## **4. LES AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DU CONSEIL D'ETAT**

La *Chambre de Commerce* remarque qu'il y a un tribunal d'arrondissement à Luxembourg et un à Diekirch et que le texte devrait tenir compte de cette situation.

Le *Conseil d'Etat* fait dans ses avis une série de propositions de modifications de texte qui font l'objet du commentaire des articles ci-dessous.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er.–*

- a) Le Conseil d'Etat propose dans son avis de remplacer la notion de „procédure de liquidation collective“ par celle de „procédure de liquidation“ et de modifier en conséquence les autres articles.

Or, contrairement à la directive, la loi luxembourgeoise traite, à côté des liquidations à caractère collectif – c'est-à-dire celles qui font échec au droit de poursuite individuel des créanciers – des liquidations volontaires décidées par les seuls organes sociaux des entreprises d'assurances. Si dans la directive une simple référence à une procédure de liquidation ne comporte pas de risque de confusion – la définition ne valant que dans le cadre du champ d'application de la directive –, ce risque peut exister dans le cadre de la loi luxembourgeoise entre la procédure de liquidation – qui désignerait en fait la seule liquidation judiciaire et les procédures analogues étrangères – et la procédure de la liquidation volontaire. Pour cette raison, les auteurs du projet ont fait suivre à l'article 61 relatif à la liquidation volontaire le mot de „liquidation“ par celui de „volontaire“.

La COFIBU a décidé de maintenir le terme de „liquidation collective“ afin d'assurer une distinction nette entre „liquidation volontaire“ et „liquidation collective“ au lieu de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat.

- b) Lors de la discussion des articles, la Commission des Finances et du Budget a décidé d'amender l'article 1er en y introduisant un nouveau point 5. Par conséquent, il faut renuméroter les points suivants de l'article.

Le premier volet du nouveau point concerne l'article 51 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui traite du retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurances. Le retrait complet de l'agrément entraîne la désignation par le Commissariat aux assurances d'un ou de plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats et des actifs représentatifs des provisions techniques. Ces liquidateurs peuvent également transférer tout ou partie des contrats à une ou plusieurs autres compagnies d'assurances.

Ce faisant les liquidateurs peuvent opérer une réduction éventuelle des droits et obligations découlant des contrats liquidés ou transférés.

La Commission a décidé de supprimer cette possibilité pour les liquidateurs de modifier ainsi unilatéralement les engagements de la société au détriment des droits des preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires. Par conséquent, cette possibilité subsistera seulement dans le cas d'une liquidation par voie judiciaire traitée aux articles 61 et suivants du projet de loi. Dans ce cadre, la réduction des droits s'effectuera sous le contrôle des autorités judiciaires et bénéficiera des mesures de protection et de publicité prévues à ces articles et à la directive 2001/17/CE.

L'autre volet du nouveau point est destiné à réparer un oubli de mise à jour d'une référence.

Le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec cet amendement.

- c) Finalement, le Conseil d'Etat a relevé dans son avis complémentaire qu'à l'article 1er du projet gouvernemental qui se rapporte à l'article 25, point 1, définition sous mm) il faudrait ajouter le terme „provisionnées“ qui avait été omis dans la version initiale.

### *Ad article 2.–*

- a) *ad article 56 point 3.*

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat d'augmenter la lisibilité de la dernière phrase en reprenant littéralement le texte de la phrase finale du paragraphe 3 de l'article 27 de la directive 2001/17/CE.

- b) *ad article 56-1 point 1.*

Le projet gouvernemental faisait référence au seul tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. Conformément à l'avis de la Chambre de Commerce, la Commission des Finances et du Budget est d'avis que cette formulation ne tient pas compte du fait qu'il existe deux arrondissements judiciaires au Grand-Duché, un à Luxembourg-Ville et un à Diekirch, tous les deux ayant un tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Comme il n'est pas à exclure qu'une entreprise d'assurances ait son siège dans l'arrondissement de Diekirch, la Commission a amendé l'article en question en omettant le terme „de Luxembourg“, même si ce changement

s'écarter du parallélisme existant entre le projet sous rubrique et celui concernant les établissements de crédit (doc. parl. 5153). Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet amendement.

c) *ad article 56-1 point 6.*

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat d'augmenter la lisibilité de la dernière phrase en reprenant littéralement le texte de la directive 2001/17/CE.

d) *ad article 56-2.*

Concernant la remarque de la Haute Corporation au sujet de la reconnaissance sans formalité des procédures d'assainissement et de liquidation décidées par les autorités des pays tiers, la Commission préfère maintenir la formulation du projet gouvernemental pour garder le parallélisme avec les solutions adoptées dans le projet de loi sur la liquidation des établissements de crédit (doc. parl. 5153). Etant donné qu'en matière bancaire, la Commission estime qu'il n'est pas opportun de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de prévoir des exigences de réciprocité.

e) *ad article 58-2.*

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un paragraphe 3 supplémentaire disposant que „*la loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article*“ et de renuméroter en conséquence les paragraphes 3 et 4 actuels.

Par ailleurs, la Commission se rallie à la proposition de rédaction de la Haute Corporation concernant le paragraphe 2 point c) pour le rendre complètement conforme au texte de l'article 20 de la directive.

La remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'applicabilité du paragraphe 4 initial aux seules procédures de liquidation n'est pas retenue par la Commission, car l'ensemble de l'article 58-2 – comme d'ailleurs toute la section 1 – s'applique indistinctement aux mesures d'assainissement – appelées au Grand-Duché „sursis de paiement“ – et aux procédures de liquidation. Une référence spéciale au sursis de paiement est donc superflue; elle est même inopportune, car elle permettrait des interprétations a contrario si un ajout analogue n'était pas effectué à l'endroit des articles 58-3 point 3, 58-4 point 2 et 58-5 point 2.

f) *ad article 58-3.*

En ce qui concerne l'article 58-3 relatif à la réserve de propriété du vendeur sur un bien acquis par la compagnie d'assurance, respectivement du droit de propriété de l'acheteur d'un bien vendu par la compagnie, se trouvant au moment de l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture de la procédure de liquidation sur le territoire d'un autre Etat membre, le Conseil d'Etat se demande pourquoi la reconnaissance de ce droit est limitée aux biens se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre alors que le droit commun de la faillite ne fait pas cette distinction.

Dans ce contexte, il faut relever que l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 consacre la primauté du privilège des assurés sur l'ensemble des actifs représentatifs de l'entreprise d'assurance. Privilège absolu qui prime tous les autres privilèges y compris ceux des salariés, du Trésor public et des organismes de sécurité sociale. L'article 39 constituant une disposition essentielle pour la protection des assurés, la Commission est d'accord avec le gouvernement d'y apporter un minimum d'exceptions possibles et par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

g) *ad article 59-1.*

La Commission suit l'avis de la Haute Corporation de compléter le paragraphe 4 afin d'établir le parallélisme avec le texte correspondant du projet de loi sur les établissements de crédit (doc. parl. 5153), à savoir de dispenser l'exploit d'huissier des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

h) *ad article 59-2.*

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à l'article 59-2 le terme „commissaire de surveillance“ par celui d'„administrateur“ utilisé par la directive, la Commission propose de maintenir le terme „commissaire de surveillance“ utilisé dans les anciens textes de la loi du 6 décembre 1991. Elle estime en effet que le terme „administrateur“ pourrait porter à confusion avec les membres du Conseil d'administration d'une société.

i) *ad article 60.*

La Commission se rallie à la proposition de rédaction du Conseil d'Etat afin de rendre clair que „*la décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une*

*mesure de sursis de paiement antérieure*“. Par contre, la situation de la demande en liquidation judiciaire intervenant après décision de mise en liquidation volontaire est réglée par l’article 61.

j) *ad article 60-2.*

Concernant l’article 60-2, le Conseil d’Etat se pose des questions quant au rôle et à la responsabilité du troisième intervenant dans la procédure de liquidation désigné dans le texte par „toute autre personne habilitée à cet effet par le tribunal de poursuivre certaines activités de l’entreprise d’assurance“. Bien que ce terme ait été emprunté au texte de la directive, la Commission propose, étant donné que le tribunal peut désigner plusieurs liquidateurs, et qu’il n’y a pas obligation pour le législateur luxembourgeois de prévoir l’existence d’une telle personne, de le supprimer du projet et de modifier en conséquence le texte de l’article 56-1 point 3. Le nouveau texte adopté par la Commission a été soumis à l’avis complémentaire du Conseil d’Etat qui s’est réjoui du fait que la Commission ait répondu à sa réflexion faite dans son premier avis.

La Commission se rallie par ailleurs à la proposition de rédaction du Conseil d’Etat concernant le paragraphe 9.

*Ad article 3.–*

La Commission se rallie à la proposition de rédaction de la Haute Corporation en ce qui concerne le libellé du premier paragraphe.

*Ad article 5.–*

La Commission se rallie à la proposition de la Haute Corporation concernant la mise en vigueur de la loi. En effet, les deux dates d’entrée en vigueur prévues par le projet gouvernemental sont entre-temps dépassées par la procédure législative effectivement suivie et une mise en vigueur rétroactive ne peut entrer en considération.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### relatif à l’assainissement et la liquidation des entreprises d’assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

#### **Art. 1er.– Dispositions diverses connexes aux mesures d’assainissement et de liquidation**

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1) L’article 25 point 1 est complété par les définitions suivantes:

- „kk) „mesure d’assainissement“: le sursis de paiement visé à l’article 59 de la présente loi ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d’organes administratifs ou d’autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d’une entreprise d’assurances et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l’entreprise d’assurances elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d’une suspension des paiements, d’une suspension des mesures d’exécution ou d’une réduction des créances;
- ll) „procédure de liquidation collective“: la procédure de liquidation judiciaire visée à l’article 60 de la présente loi ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d’une entreprise d’assurances et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l’autorité administrative ou judiciaire d’un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l’insolvabilité ou qu’elle soit volontaire ou obligatoire;

- mm) „créance d'assurance“: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1er, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.“
- 2) La première phrase de l'article 36 est remplacée comme suit:  
 „Les provisions techniques ainsi que les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques.“
- 3) Le premier alinéa de l'article 39 est remplacé comme suit:  
 „L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.“
- 4) Aux articles 50 point 2 et 51 point 4 les mots „sans préjudice des articles 56 et 57“ sont remplacés par les termes „sans préjudice des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6“.
- 5) L'article 51 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:
1. Au point 5 alinéas 2 et 3 les mots „avec réduction éventuelle des droits et obligations“ sont supprimés.
  2. Au point 7 la référence à l'article 57 point 10 est remplacée par une référence à l'article 60-7.
- 6) L'article 61 actuel est inséré à la suite de l'article 46 et prend le numéro 46-1.
- 7) Aux articles 81 et 87 le terme „écus“ est remplacé par celui d'„euros“.

**Art. 2.– *L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances***

Le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les dispositions suivantes:

**„Chapitre 6 – *L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances***

*Section 1: Dispositions communes aux mesures d'assainissement  
 et aux procédures de liquidation collectives*

**Art. 55.–** Sans préjudice des dispositions de l'article 60-2 point 3 sont inapplicables aux entreprises d'assurances le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

**Art. 56.–** 1. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.

2. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute la Communauté selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurances soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire

duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 56-1.**– 1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le Commissariat est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.

3. L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.

4. La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.

5. Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.

6. Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Art. 56-2.**– 1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en oeuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le point 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du Commissariat, les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.

3. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.

4. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 39 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

**Art. 57.**– Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 2 et 3 du présent chapitre sont à charge de l'entreprise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 39 être prélevés sur le patrimoine distinct.

**Art. 58.**– 1. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.

2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:

- a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurances ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurances et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
- c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
- d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurances est partie;
- e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 58-8;
- f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurances et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

3. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

**Art. 58-1.**– Par dérogation à l'article 58, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurances sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

**Art. 58-2.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles – à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification – appartenant à l'entreprise d'assurances et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. Sont notamment visés:

- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

3. La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.

4. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du point 1.

5. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre 1).

**Art. 58-3.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.

3. Les points 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre 1).

**Art. 58-4.**– 1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurances, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurances.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 58 point 2, lettre 1).

**Art. 58-5.**– 1. Sans préjudice de l'article 58-2 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.

2. Le point 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 58 point 2, lettre l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

**Art. 58-6.**– L'article 58 point 2, lettre l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

**Art. 58-7.**– Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurances aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier;
- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

**Art. 58-8.**– Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurances est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

### *Section 2: Le sursis de paiement*

**Art. 59.**– Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

**Art. 59-1.**– 1. Seuls le Commissariat ou l'entreprise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 59.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

3. Lorsque la requête émane de l'entreprise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le Commissariat avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le Commissariat.

4. Lorsque la requête émane du Commissariat, celui-ci devra la signifier à l'entreprise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

5. Le dépôt de la requête par l'entreprise ou, en cas d'initiative du Commissariat, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du Commissariat.

**Art. 59-2.**– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du Commissariat et s'il

s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le Commissariat n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le Commissariat et l'entreprise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.

4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. Le Commissariat et l'entreprise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.

6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise.

8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

10. Le Commissariat exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 59-1 point 2.

11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

12. Le tribunal peut, à la demande du Commissariat, de l'entreprise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

**Art. 59-3.**– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

### *Section 3: La liquidation judiciaire*

**Art. 60.**– La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 2 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

**Art. 60-1.**– 1. Seuls le Commissariat ou le Procureur d'Etat, le Commissariat dûment appelé en cause, peuvent demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise.

2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.

3. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise par exploit d'huissier.

**Art. 60-2.**– 1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.

3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 60-1 point 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du Commissariat.

4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.

5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

6. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat et l'entreprise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurances, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurances dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du Commissariat.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.

10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

**Art. 60-3.**– 1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.

3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.

4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.

5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.

6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

**Art. 60-4.**– 1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.

2. La note visée au point 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilitée à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

3. L'information dans la note prévue au point 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. A cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre „Invitation à produire une créance: délais à respecter“, ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, „Invitation à présenter des observations relatives à une créance: délais à respecter“, est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.

4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la production de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre „Production de créance“ ou „Présentation d'observations relatives aux créances“ dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.

6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 39.

7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.

8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au Commissariat sur le déroulement de la procédure de liquidation.

**Art. 60-5.**– 1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 37, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.

2. Nonobstant le point 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs leur produit financier, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.

3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

**Art. 60-6.**– 1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 60-3 point 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au point 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

**Art. 60-7.**— Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 60-6 point 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

#### *Section 4: La liquidation volontaire*

**Art. 61.**— 1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 50 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 51
- et
- en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 51 point 4 sont chargés de la liquidation de l'entreprise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise conformément à l'article 60.“

#### **Art. 3.**— *Dispositions relatives à la branche de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs*

- 1) A la suite de l'article 30, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un nouvel article 30-1 nouveau libellé comme suit:

„**Art. 30-1.**— 1. Les entreprises luxembourgeoises et les succursales des entreprises d'un pays tiers ne peuvent obtenir l'agrément dans la branche 10 du point A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, que si elles désignent dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg un représentant chargé du règlement des sinistres.

2. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit avoir sa résidence ou doit être établi dans l'Etat membre dans lequel il est désigné.

3. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit traiter et régler les sinistres résultant d'un accident soit survenu dans un Etat membre autre que celui où il a été désigné soit survenu sur le territoire d'un pays tiers dont le bureau d'assurance, au sens de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE a adhéré au système de la carte verte et causé par la circulation d'un véhicule terrestre automoteur

- assuré auprès de l'entreprise luxembourgeoise ou auprès de la succursale luxembourgeoise de l'entreprise de pays tiers qui l'a désigné
- et
- qui a son stationnement habituel tel que défini à l'article premier de la directive (72/166/CEE) dans un Etat membre autre que celui où le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi

et dont la personne lésée par cet accident réside dans le même Etat membre que lui-même.

A cette fin, le représentant du règlement des sinistres doit disposer de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes lésées visées à l'alinéa précédent et pour

traiter leurs demandes d'indemnisation. Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où il est désigné.

4. Les entreprises visées au point 1 sont tenues de communiquer les noms, prénoms et adresses des représentants chargés du règlement des sinistres désignés conformément au point 1 au Commissariat, au Fonds de garantie automobile et aux organismes d'information tels que visés à l'article 5 de la directive (2000/26/CE) établis dans les Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.“

2) A la suite de l'article 73 la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un nouvel article 73-1 libellé comme suit:

„**Art. 73-1.**– Si l'entreprise a omis de désigner un représentant tel que visé à l'article 73 point 3, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive (2000/26/CE) par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs (à l'exception de la responsabilité des transporteurs) assume le rôle du représentant visé à l'article 73 point 3.“

**Art. 4.– Dispositions transposant la directive 2002/83/CE**

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

a) L'article 15 point 4 dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.“

b) L'article 25 point 1 lettre y est remplacé par le texte suivant:

„y) „marché réglementé“:

- dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE, et
- dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et qui satisfait à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'Etat membre en question;“

Luxembourg, le 9 février 2004

*Le Rapporteur,*  
Norbert HAUPERT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5108/07

N° 5108<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

## PROJET DE LOI

relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

relatif à l'assainissement et la liquidation  
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée  
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 février 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 novembre 2003 et 27 janvier 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mars 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5108

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 44****29 mars 2004**

---

**S o m m a i r e****ASSAINISSEMENT ET LIQUIDATION  
DES ENTREPRISES D'ASSURANCES**

**Loi du 11 mars 2004 relative à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances . . . . . page 696**

**Loi du 11 mars 2004 relative à l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 février 2004 et celle du Conseil d'Etat du 2 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article 1 – Dispositions diverses connexes aux mesures d'assainissement et de liquidation**

**La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:**

**1) L'article 25 point 1 est complété par les définitions suivantes :**

- «kk) «mesure d'assainissement»: le sursis de paiement visé à l'article 59 de la présente loi ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurances et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurances elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
- ll) «procédure de liquidation collective»: la procédure de liquidation judiciaire visée à l'article 60 de la présente loi ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurances et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- mm) «créance d'assurance»: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurances à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurances et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3, de la directive 79/267/CEE dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurances résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.»

**2) La première phrase de l'article 36 est remplacée comme suit:**

«Les provisions techniques ainsi que les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques.»

**3) Le premier alinéa de l'article 39 est remplacé comme suit:**

«L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.»

**4) Aux articles 50 point 2 et 51 point 4 les mots «sans préjudice des articles 56 et 57» sont remplacés par les termes «sans préjudice des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre 6».**

**5) L'article 51 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:**

- 1. Au point 5 alinéas 2 et 3 les mots «avec réduction éventuelle des droits et obligations» sont supprimés.
- 2. Au point 7 la référence à l'article 57 point 10 est remplacée par une référence à l'article 60-7.

**6) L'article 61 actuel est inséré à la suite de l'article 46 et prend le numéro 46-1.**

**7) Aux articles 81 et 87 le terme «écus» est remplacé par celui d'«euros».**

**Article 2 - L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances**

**Le chapitre 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les dispositions suivantes.**

**«Chapitre 6 - L'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurances**

**Section 1 : Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives**

**Article 55**

Sans préjudice des dispositions de l'article 60-2 point 3 sont inapplicables aux entreprises d'assurances le livre III du Code de Commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

**Article 56**

1. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.
2. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une entreprise luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute la Communauté selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.
3. Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurances soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Article 56-1**

1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Lorsque le Commissariat est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise communautaire autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.
3. L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.
4. La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.
5. Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.
6. Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

**Article 56-2**

1. Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

2. Nonobstant le point 1, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du Commissariat, les mesures prévues aux articles 59 et 60 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le Commissariat est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.
3. Toute décision prise conformément aux articles 59 et 60 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.
4. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 39 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

#### **Article 57**

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 2 et 3 du présent chapitre sont à charge de l'entreprise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 39 être prélevés sur le patrimoine distinct.

#### **Article 58**

1. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.
2. Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises:
  - a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurances ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
  - b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurances et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
  - c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
  - d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurances est partie;
  - e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 58-8;
  - f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurances et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
  - g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
  - h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
  - i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
  - j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
  - k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
  - l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.
3. Sans préjudice des articles 58-1 à 58-8 ci-après, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

#### **Article 58-1**

Par dérogation à l'article 58, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes:

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;

- c) les droits de l'entreprise d'assurances sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

#### **Article 58-2**

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles - à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification - appartenant à l'entreprise d'assurances et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.
2. Sont notamment visés :
  - a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
  - b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
  - c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
  - d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.
3. La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.
4. Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du point 1.
5. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre l).

#### **Article 58-3**

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.
2. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurances vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.
3. Les points 1 et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 58 point 2, lettre l).

#### **Article 58-4**

1. L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurances, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurances.
2. Le point 1 ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 58 point 2, lettre l).

#### **Article 58-5**

1. Sans préjudice de l'article 58-2 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.
2. Le point 1 ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 58 point 2, lettre l), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

#### **Article 58-6**

L'article 58 point 2, lettre l) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

#### **Article 58-7**

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurances aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier;

- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

#### **Article 58-8**

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurances est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

### **Section 2 : Le sursis de paiement**

#### **Article 59**

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

#### **Article 59-1**

1. Seuls le Commissariat ou l'entreprise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 59.
2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.
3. Lorsque la requête émane de l'entreprise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'avertir le Commissariat avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le Commissariat.
4. Lorsque la requête émane du Commissariat, celui-ci devra la signifier à l'entreprise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
5. Le dépôt de la requête par l'entreprise ou, en cas d'initiative du Commissariat, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du Commissariat.

#### **Article 59-2**

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du Commissariat et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le Commissariat n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le Commissariat et l'entreprise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
3. Le jugement détermine, pour une durée ne pouvant dépasser six mois, les conditions et les modalités du sursis de paiement.
4. Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
5. Le Commissariat et l'entreprise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.
6. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
7. Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise.
8. A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et

décisions de l'entreprise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

9. En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
10. Le Commissariat exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 59-1 point 2.
11. Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.
12. Le tribunal peut, à la demande du Commissariat, de l'entreprise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

### **Article 59-3**

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise et à la diligence des commissaires de surveillance, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.
4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
5. Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

## **Section 3 : La liquidation judiciaire**

### **Article 60**

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurances soumise à la surveillance du Commissariat peut intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 2 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

### **Article 60-1**

1. Seuls le Commissariat ou le Procureur d'Etat, le Commissariat dûment appelé en cause, peuvent demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise.
2. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.
3. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise par exploit d'huissier.

### **Article 60-2**

1. Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

2. Le greffe informe immédiatement le Commissariat de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au Commissariat et à l'entreprise par lettre recommandée. Le Commissariat informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
3. En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 60-1 point 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du Commissariat.
4. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise, le Commissariat et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
5. A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.
6. Le Commissariat ou le Procureur d'Etat et l'entreprise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au point 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.
7. Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
8. La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise de pratiquer des opérations d'assurances, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurances dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du Commissariat.

9. Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.
10. Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

#### **Article 60-3**

1. Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs, sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
2. L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du Commissariat, au Mémorial et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
3. Aux fins de leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes, un extrait des décisions visées aux points 1 et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans les huit jours de leur prononcé.
4. La publicité visée aux points 1 et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
5. La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux points 1 à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
6. Les personnes chargées des publications visées aux points 1 et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

#### **Article 60-4**

1. Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.
2. La note visée au point 1 porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique

en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.

3. L'information dans la note prévue au point 1 est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre «Invitation à produire une créance: délais à respecter», ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, «Invitation à présenter des observations relatives à une créance : délais à respecter», est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.
4. Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la production de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre «Production de créance» ou «Présentation d'observations relatives aux créances» dans l'une des langues officielles du Luxembourg.
5. Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.
6. Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 39.
7. Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.
8. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au Commissariat sur le déroulement de la procédure de liquidation.

#### **Article 60-5**

1. La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 37, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.
2. Nonobstant le point 1 ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs leur produit financier, ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.
3. Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

#### **Article 60-6**

1. Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
2. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 60-3 point 1.

Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au point 1 qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

#### **Article 60-7**

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 60-6 point 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

### **Section 4 : La liquidation volontaire**

#### **Article 61**

1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 50 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 51 et
- en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 51 point 4 sont chargés de la liquidation de l'entreprise.

2. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation d'une entreprise conformément à l'article 60.»

**Article 3 – Dispositions relatives à la branche de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs**

**1) A la suite de l'article 30, la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un article 30-1 nouveau libellé comme suit:**

**«Article 30-1**

1. Les entreprises luxembourgeoises et les succursales des entreprises d'un pays tiers ne peuvent obtenir l'agrément dans la branche 10 du point A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, que si elles désignent dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg un représentant chargé du règlement de sinistres.
2. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit avoir sa résidence ou doit être établi dans l'Etat membre dans lequel il est désigné.
3. Le représentant chargé du règlement des sinistres doit traiter et régler les sinistres résultant d'un accident soit survenu dans un Etat membre autre que celui où il a été désigné soit survenu sur le territoire d'un pays tiers dont le bureau d'assurance, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de la directive 72/166/CEE a adhéré au système de la carte verte et causé par la circulation d'un véhicule terrestre automoteur
  - assuré auprès de l'entreprise luxembourgeoise ou auprès de la succursale luxembourgeoise de l'entreprise de pays tiers qui l'a désigné
 et
  - qui a son stationnement habituel tel que défini à l'article premier de la directive (72/166/CEE) dans un Etat membre autre que celui où le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi et dont la personne lésée par cet accident réside dans le même Etat membre que lui-même.
 A cette fin, le représentant du règlement des sinistres doit disposer de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurance auprès des personnes lésées visées à l'alinéa précédent et pour traiter leurs demandes d'indemnisation. Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou les langues officielles de l'Etat membre où il est désigné.
4. Les entreprises visées au point 1 sont tenues de communiquer les noms, prénoms et adresses des représentants chargés du règlement des sinistres désignés conformément au point 1 au Commissariat, au Fonds de garantie automobile et aux organismes d'information tels que visés à l'article 5 de la directive (2000/26/CE) établis dans les Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg.»

**2) A la suite de l'article 73 la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complétée par un nouvel article 73-1 libellé comme suit:**

**«Article 73-1**

Si l'entreprise a omis de désigner un représentant tel que visé à l'article 73 point 3, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive (2000/26/CE) par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs (à l'exception de la responsabilité des transporteurs) assume le rôle du représentant visé à l'article 73 point 3.»

**Article 4 – Dispositions transposant la directive 2002/83/CE**

**La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:**

a) L'article 15 point 4 dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

«Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.»

b) L'article 25 point 1 lettre y est remplacé par le texte suivant :

«y) «marché réglementé» :

- dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 13, de la directive 93/22/CEE, et

- dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et qui satisfait à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'Etat membre en question;»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne

*Le Ministre du Trésor  
et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004.  
**Henri**

Doc. parl. 5108, sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004, Dir 2000/064 et 2001/017